

Systeme d'élimination et de chasse aux mines à distance (SECMD)

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

VOLUME 3

CONTRAT SUBSÉQUENT DE SOUTIEN EN SERVICE DES SECMD W8476-206387

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS :

Cette demande de propositions est en deux parties et pour être considérée conforme, le soumissionnaire doit soumissionner pour les deux parties.

Ce document contient les exigences en matière de sécurité

Table des matières

1.0	BESOIN	3
2.0	CLAUSES ET CONDITIONS	8
2.1	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	8
3.0	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ – FOURNISSEURS CANADIENS.....	9
3.0	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ – FOURNISSEURS ÉTRANGERS	9
4.0	DURÉE DU CONTRAT	11
5.0	AUTORITÉS.....	13
6.0	PAIEMENT	15
7.0	MODE DE PAIEMENT.....	23
8.0	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA	26
9.0	VÉRIFICATION DISCRÉTIONNAIRE DES COMPTES	26
10.0	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	27
11.0	ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES	27
12.0	ATTESTATIONS	28
13.0	LOIS APPLICABLES	28
14.0	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	29
15.0	CONTRAT DE DÉFENSE.....	30
16.0	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS.....	30
17.0	ASSURANCES	30
18.0	PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES	30
19.0	PLAN QUALITÉ D5402C (2010-01-11)	30
20.0	ASSURANCE DE LA QUALITÉ – CLAUSES DU GUIDE DES CCUA.....	31
21.0	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA	31
22.0	DOCUMENTS DE SORTIE – DISTRIBUTION	31
23.0	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION – LIVRAISON À DESTINATION.....	32
24.0	GARANTIE – MARCHANDISES.....	32
25.0	UTILISATION ET TRADUCTION DE MATÉRIEL ÉCRIT	33
26.0	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	34
27.0	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	34
28.0	DOCUMENTS TECHNIQUES FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT	34
ANNEXE A	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
APPENDICE AA - LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT (LDEC) ..	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
APPENDICE AB - DESCRIPTION DES DONNÉES (DD).....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ANNEXE B - LISTE DE PRIX DES PRODUITS LIVRABLES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ANNEXE D - MODALITÉS DES RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES - TERMES ET CONDITIONS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ANNEXE E - FORMULAIRE D'AUTORISATION DES TÂCHES – DND 626	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ANNEXE F - ENTENTE DE NON DIVULGATION SOUTIEN EN SERVICE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ANNEXE G - EXEMPLE DE FEUILLE DE CALCUL ÉLECTRONIQUE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
ANNEXE H - RAPPORT D'ÉTAPE DES DÉTACHEMENTS MOBILES DE RÉPARATION, PWGSC-TPSGC 7139	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	

Solicitation No. – N° de l'invitation
W8476-206387
Client Ref. No. – N° de réf. du client
W8476-206387

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier

Buyer ID – Id de l'acheteur
125QF
CCC No./N° CCC – FMS No./N° VME

ANNEXE I - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF, PWGSC-TPSGC 1111

.....ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

ÉBAUCHE

LE CONTRAT SUBSÉQUENT CONTIENT UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les clauses et les conditions qui suivent s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1.0 Besoin

1.1 Énoncé des travaux (EDT)

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément au contrat, y compris, mais non exclusivement, l'annexe A, Énoncé des travaux – Soutien en service des SECMD, qui comprend entre autres la réparation, la révision, la modification, la conversion, la mise à niveau et le démantèlement en pièces ainsi que d'autres services de soutien pour l'équipement et les composants connexes (p. ex., les services de recherche et d'appui techniques, les représentants des services techniques, la présentation de rapports, les réunions, s'il y a lieu, le stockage et la fourniture des pièces).

1.2 Réparation et révision

Les travaux de réparation seront effectués en conformité avec le document A-LM-184-001/JS_001 – Instructions spéciales aux entrepreneurs de réparation et de révision, et selon le coût de réparation maximum (MRC) qui y est précisé.

1.3 Réparations non rentables

L'entrepreneur doit démanteler en pièces de rechange les articles dont les réparations ne sont pas rentables dans l'usine de l'entrepreneur ou du sous-traitant lorsque le responsable technique l'autorise à le faire.

1.4 Pièces de rechange et articles de consommation

L'entrepreneur accorde au Canada le droit d'acheter, en fonction des besoins, pendant la durée du contrat, des pièces de rechange et des articles de consommation. Ces commandes doivent être effectuées conformément au processus d'autorisations de tâches.

1.5 Pièces de rechange fournies par l'entrepreneur

Si les pièces de rechange pour les travaux des services de recherche et d'appui techniques ou les représentants des services techniques ne figurent pas dans le Catalogue des pièces de rechange et des articles de consommation, l'entrepreneur sera chargé d'acheter ces pièces de rechange à l'aide d'une autorisations de tâches.

1.6 Modification des travaux ou des services

1.6.1 En tout temps pendant l'exécution des travaux ou des services, le Canada peut émettre des demandes de modification pour l'ensemble ou une partie des travaux ou des services s'il juge que ces changements sont compatibles avec l'intention générale du contrat. Ces changements peuvent inclure des ajouts, des suppressions ou d'autres révisions des travaux ou des services.

1.6.2 Une demande de modification des travaux **ou des services** sera remise par écrit à l'entrepreneur par l'autorité contractante ou par le responsable des demandes d'achat. Toutes les demandes de modification seront traitées et autorisées conformément aux procédures d'autorisation de tâches.

1.7 Obligations en matière de retombées industrielles et technologiques (RIT)

L'entrepreneur doit respecter toutes les obligations en matière de retombées industrielles et technologiques conformément au calendrier et aux engagements énoncés dans l'annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

1.8 Biens ou services optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant d'acquérir les biens et services décrits à l'annexe A du contrat selon les mêmes conditions, prix ou tarifs que ceux énoncés dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'exercice de cette option ou de ces options est entièrement à la discrétion du Canada et ne restreint aucunement ce pouvoir discrétionnaire. Si le Canada décide de prolonger la durée du contrat, il peut tenir compte, entre autres, du rendement de l'entrepreneur en ce qui a trait au respect de ses obligations relatives à la proposition de valeur et aux retombées industrielles et technologiques, comme il est décrit dans les rapports annuels. Le Canada peut également prendre en considération si l'entrepreneur a maintenu le niveau d'activités ou d'engagements requis pour satisfaire à l'exigence obligatoire de l'annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d'échéance du contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment 30 jours avant la date d'échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

1.9 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés " sur demande", au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat. (pièces de rechange et travaux qui en découlent, modification de la conception ou travaux supplémentaires pour terminer les travaux) ainsi que les services de recherche et d'appui techniques, les représentants des services techniques

1.9.1 Travaux imprévus, modification de la conception, demande de travaux supplémentaires

Des travaux additionnels qui ne sont pas décrits dans l'énoncé des travaux, mais qui sont requis pour appuyer les SDID et qui feraient partie de la portée globale des travaux (travaux imprévus) pourront être incorporés dans le contrat conformément à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat d'acquisition.

1.9.2 Processus d'autorisation de tâches

1. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 », de l'annexe E.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

-
3. Dans les 10 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au *responsable technique* le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
 4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le *responsable technique*. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

ÉBAUCHE

1.9.3 Limite d'autorisation de tâches

Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 400 000\$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être émise.

1.9.4 Obligation du Canada – portion des travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

1.9.5 Rapports d'utilisation périodiques – Contrats avec autorisation de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière de rapports plus bas . Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les ans à l'autorité contractante.

La répartition des rapports annuels doit se faire du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

1.9.6 Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

Pour chaque AT autorisée:

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- vi. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

Pour toutes les AT autorisées:

- i. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

1.9.7 Autorisation de tâches – ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par DLP 5-5-8. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

ÉBAUCHE

2.0 Clauses et conditions

2.1 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions du contrat désignées par un numéro, une date et un titre sont tirées du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.2 Conditions générales

Les conditions 2035 (2018-06-21), Conditions générales – Besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.3 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4012 (2012-07-16), Biens - besoins plus complexes

2.4 Entente de non-divulgaration

L'entrepreneur doit obtenir de son ou de ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgaration, incluse à l'annexe F, remplie et signée, et la remettre à l'autorité contractante ainsi qu'un exemplaire au responsable technique avant d'avoir accès aux renseignements liés aux travaux fournis par ou pour le Canada.

2.5 Produits livrables

2.5.1 Les produits livrables doivent être conformes à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A et à toutes les pièces jointes et annexes.

3.0 Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs canadiens

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

OU

3.0 Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs étrangers

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des **entrepreneurs/sous-traitants** aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à l'**entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le **contrat/contrat de sous-traitance** ultérieur.

1. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
2. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**, tenir une équivalence à une vérification d'organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadienne comme suit :
 - i. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.

-
- ii. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadienne donne cette confirmation par écrit à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadienne à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
 - iii. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le **contrat/contrat de sous-traitance**. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**.
3. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des lieux à accès restreint au Canada, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
 - a. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**;
 - b. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadienne.
 - c. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadienne et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
 - d. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux sites à accès restreint à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire pour cause.
 4. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire exigeant aux sites à accès restreint en vertu du présent **contrat/contrat de sous-traitance**, doit présenter une demande pour l'accès au site à l'agent de sécurité ministériel du ministère de la Défense nationale.
 5. Si un **entrepreneur / sous-traitant** étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce **contrat / contrat de sous-traitance**, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.
 6. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadienne.
 7. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.

4.0 Durée du contrat

4.1 Période visée par le contrat

La durée initiale du contrat est de deux (2) ans à compter de la date d'attribution du contrat. La date d'attribution est fixée à la livraison et à l'acceptation du ou des premiers systèmes SECMD du contrat W8476-XXXXX.

Le Canada se réserve le droit de ne pas attribuer le présent contrat si des problèmes contractuels lié au contrat W8476-145109 surviendraient.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger le contrat d'au plus quatre (4) périodes additionnelles de (2) ans chacune, aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

L'exercice de cette option ou de ces options est entièrement à la discrétion du Canada et ne restreint aucunement ce pouvoir discrétionnaire. Si le Canada décide de prolonger la durée du contrat, il peut tenir compte, entre autres, du rendement de l'entrepreneur en ce qui a trait au respect de ses obligations relatives à la proposition de valeur et aux retombées industrielles et technologiques, comme il est décrit dans les rapports annuels. Le Canada peut également prendre en considération si l'entrepreneur a maintenu le niveau d'activités ou d'engagements requis pour satisfaire à l'exigence obligatoire de l'annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d'échéance du contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment 30 jours avant la date d'échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

4.3 Rapport sur les travaux en cours

L'Entrepreneur doit soumettre des rapports mensuels, sous forme électronique, sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante au plus une fois par mois ou à la demande de l'autorité technique.

Le rapport d'étape doit comporter trois parties :

PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :

- i. Le projet respecte-t-il le calendrier ?
- ii. Le projet respecte-t-il le budget ?
- iii. Le projet est-il exempt de tout sujet de préoccupation pour lequel l'aide ou les conseils du Canada pourraient être nécessaires ?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

PARTIE 2 : Un rapport narratif, bref mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, contenant au minimum :

- i. Une description de l'avancement de chaque tâche et de l'ensemble des travaux pendant la période couverte par le rapport. Des croquis, des diagrammes, des photographies, etc. en nombre suffisant doivent être inclus, si nécessaire, pour décrire les progrès accomplis.
- ii. Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
- iii. Une description des voyages ou des conférences liés au contrat pendant la période visée par le rapport.
- iv. Une description de tout matériel majeur acheté ou construit pendant la période couverte par le rapport.

PARTIE 3 : Le " Formulaire de plan et de rapport contractuel ", PWGSC-TPSGC 9143 (<http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/pdf/9143.pdf>), (ou un formulaire équivalent acceptable pour l'autorité contractante) indiquant ce qui suit :

- i. Dépenses effectives et prévues sur une base mensuelle pour la période couverte. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)
- ii. État d'avancement des travaux par rapport au plan initial de l'entrepreneur.

4.4 Non-exclusivité pour la vente de pièces de rechange

- 4.4.1 De temps à autre, le ministère de la Défense nationale (MDN) a l'occasion d'acheter des sous-systèmes de détection et d'identification à distance, de l'équipement auxiliaire ou des pièces de rechange d'organisations non commerciales, comme l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) ou la logistique coopérative (COLOG) auprès de l'entrepreneur.
- 4.4.2 Le MDN se réserve le droit d'effectuer des achats auprès de ses organisations sans se voir imposer de pénalité contractuelle pendant la durée du contrat.

4.5 Point de livraison pour les appareils réparés

Tous les appareils réparés doivent être livrés :

Unité des réceptions
25e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes (25 CFSD)
6363, Rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, Canada
H1N 3V9

5.0 Autorités

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Paul Lacoursiere
Services publics et Approvisionnements Canada (SPAC)
Secteur d'approvisionnement et de soutien d'équipements terrains et aérospatiaux
Division des systèmes électroniques et des systèmes de simulation et de défense
11, rue Laurier, Place du Portage, Phase III, 8C2
Telephone : Cellulaire: 343-551-1529
Telecopier : 819 956-5650
Paul.Lacoursiere@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat, ou qui n'y sont pas prévus, à la suite d'une demande ou d'instructions verbales ou écrites d'une autre personne que l'autorité contractante.

5.3 Responsable technique

(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.2 Responsable des approvisionnements

Le responsable des demandes d'achat pour le contrat est :

(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)

Le responsable des approvisionnements représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des demandes d'achat; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Responsable des retombées industrielles et technologiques

(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)

Le responsable des retombées industrielles et technologiques désigne le ministre de l'Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou toute autre personne que désigne le ministre afin d'agir en son nom en vertu du contrat et qui est chargée d'évaluer, d'approuver, de surveiller, de vérifier et de créditer les retombées industrielles et technologiques, ainsi que de mesurer le rendement de l'entrepreneur quant à ces dernières en vertu du contrat. On peut discuter des questions liées aux retombées industrielles et technologiques avec le responsable des retombées industrielles et technologiques; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.5 Représentant de l'entrepreneur

(À préciser à l'attribution du contrat)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

ÉBAUCHE

6.0 Paiement

6.1 Base de paiement – Généralités

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé au prix ferme ou au taux mensuel ferme ou encore au taux de base horaire ferme conformément au présent article et à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service. Ces paiements seront versés en dollars canadiens, taxes applicables en sus. Les paiements ont été classés conformément aux paragraphes ci-dessous.

6.1.2 Base de paiement – Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser le prix énoncé à la page 1 du contrat. Les droits de douane sont inclus, s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (a) lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première éventualité.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

6.1.3 Services essentiels

Pour les travaux essentiels, dans l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, articles **SES NAC-1 à SES NAC-3**, et si les options sont exercées, articles **SES NIO-1 à SES NIO-3**.

Pour la fourniture de services essentiels, détaillés dans l'annexe A, Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé selon les taux trimestriels fermes tout compris, taxes applicables en sus, s'il y a lieu, conformément au présent article et à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

6.1.4 Services de réparation et de révision

Pour les services de réparation et de révision, dans l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, articles **SES NAC-6**, et si les options sont exercées, articles **SES NIO-9 à SES NIO-12**.

Pour l'exécution des travaux de réparation et de révision autorisés, l'entrepreneur sera payé selon le prix unitaire ferme tout compris ou le taux de base horaire ferme et autres (taux de majoration sur le matériel et la sous-traitance), s'il y a lieu, conformément au présent article et à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

a) Articles réparables

Pour les articles désignés comme devant être réparés ou révisés dans les installations de l'entrepreneur, l'entrepreneur sera payé pour les travaux effectués selon la base de paiement suivante :

Activité	Base de paiement
i) Réception/Nettoyage/Inspection	Taux unitaire ferme tout compris
ii) Réparation	Taux de base horaire ferme tout compris
iii) Aliénation/mise au rebut :	Taux unitaire ferme tout compris
iv) Révision :	Taux unitaire ferme tout compris
v) Préparation pour la livraison :	Taux unitaire ferme tout compris
vi) Pièces ou pièces de rechange pour la réparation :	Taux de majoration ferme du matériel
vii) Travaux de sous-traitance :	Taux de majoration ferme de sous-traitance
viii) Étalonnage :	Taux unitaire ferme tout compris
ix) Autre	

b) Réparations non rentables

Pour le démantèlement autorisé en pièces des articles dont la réparation n'est pas rentable dans l'usine de l'entrepreneur ou du sous-traitant, l'entrepreneur sera payé pour le nombre d'heures réelles consacrées au travail multiplié par les taux de base horaires fermes tout compris précisés à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, du contrat.

6.1.5 Liste de pièces de rechange recommandées (LPRR) et liste de produits consommables

6.1.5.1 Le Canada se réserve le droit d'acheter auprès de l'entrepreneur, au besoin, pendant la durée du contrat, des pièces de rechange et des articles de consommation au prix unitaire ferme précisé à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service. Le Canada aura recours au processus d'autorisation de tâches pour commander les pièces, et l'entrepreneur devra livrer les pièces « rendues droits acquittés » à destination, conformément aux Incoterms 2010.

6.1.5.2 Les prix indiqués dans le Catalogue des pièces de rechange et des articles de consommation peuvent être modifiés après la période initiale de deux (2) ans. Les hausses de prix ne peuvent être supérieures à celles de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien, comme indiqué sur le site Web de Statistique Canada, et pourraient devoir être justifiées.

6.1.5.3 Justification des prix de la LPRR

L'entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier ses prix, le cas échéant :

- (a) la liste de prix courante publiée, indiquant l'escompte en pourcentage offert au Canada;
- (b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- (c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- (d) une attestation des prix de la LPRR;
- (e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

6.1.5.4 Attestation des prix de la LPRR

L'entrepreneur atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

6.1.6 Attribution des tâches

Les bases de paiement suivantes feront partie de l'autorisation de tâches (AT) approuvée. Le prix de la tâche doit être déterminé conformément à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

6.1.6.1 AT à prix unitaires fermes ou à prix par lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre de l'autorisation de tâches (AT), l'entrepreneur se verra payer un prix par lot ferme conformément à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, comme le précise l'AT approuvée. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement apporté à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu'il ait reçu l'autorisation écrite de l'autorité contractante avant leur intégration dans les travaux.

6.1.6.2 Prix plafond de l'AT

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à l'annexe B – Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, jusqu'au prix plafond précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus, s'il y a lieu.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.1.6.3 AT faisant l'objet d'une limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâche (AT) approuvée, conformément à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, jusqu'à la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limite des dépenses indiquée dans cette AT. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus, s'il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux décrits dans l'AT approuvée à la suite de tout changement de conception ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.1.7 Frais de déplacement et de subsistance

Pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés, les dépenses réelles engagées de façon raisonnable et légitime dans le cadre de l'exécution du travail indiqué dans l'énoncé des

travaux de l'autorisation de tâches seront payées à l'entrepreneur. L'entrepreneur sera payé pour les coûts réels engagés, sans aucune indemnité pour le profit ou les coûts indirects, selon les indemnités prévues au titre des dépenses liées aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux frais accessoires qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>). Cela comprend également les autres dispositions de la Directive qui font référence aux « voyageurs » et non à celles qui font référence aux « employés ».

L'entrepreneur doit fournir des documents à l'appui avec chaque facture. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.

6.1.8 Heures supplémentaires

- 6.1.8.1 L'entrepreneur ne doit pas effectuer d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat, à moins d'avoir l'autorisation au moyen d'une autorisation de tâches. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation des heures supplémentaires et d'un rapport contenant tous les détails relativement aux heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite. Le paiement des heures supplémentaires autorisées sera calculé conformément au présent article et à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.
- 6.1.8.2 Les réparations ou travaux d'urgence qui doivent être effectués en dehors des heures normales de travail seront facturés à un taux équivalent 1,5 fois le taux horaire normal pour les heures supplémentaires effectuées durant les journées de travail normales et les fins de semaine. Les travaux de réparation d'urgence exigés les jours fériés doivent être facturés à un taux correspondant à deux fois le taux normal. Aucune prime d'heure supplémentaire ne sera payée à moins qu'elle ne soit autorisée par écrit par le responsable des demandes d'achat ou l'autorité contractante, le cas échéant.

6.2 Indexation des prix – Périodes optionnelles

Pour toute période optionnelle, le Canada demandera à l'entrepreneur de lui fournir une proposition. L'entrepreneur doit soumettre :

- le tarif ferme trimestriel pour les services essentiels,
 - le prix unitaire ferme et
 - les taux salariaux horaires fermes pour les services de réparation et de révision,
 - le taux salarial horaire ferme pour l'attribution des tâches,
- tel que décrit dans l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

Un examen des prix proposés par l'entrepreneur pourrait être exigé par le Canada. Des données détaillées de soutien pourraient être requises pour valider les taux et autres charges proposées. S'il y a lieu, pour ces périodes optionnelles, toutes les négociations relatives au prix seront menées conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 (2012-07-16) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), que l'on retrouve à la Section 3 du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2>). L'entrepreneur sera payé conformément aux tarifs négociés.

Pour le travail effectué à l'extérieur du Canada, ou dans le cas où l'entrepreneur conserve ses documents financiers à l'extérieur du Canada, la base de paiement pour chaque période additionnelle utilisera les tarifs d'établissement des coûts et les majorations annuels pour fournisseur unique applicables les plus favorables, négociés et approuvés, et appliqués par le gouvernement respectif de l'entrepreneur à ses contrats de défense.

La clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes, est incluse par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante. Si l'entrepreneur est établi dans un pays étranger pendant les périodes additionnelles, le Canada aura le droit de demander la tenue de vérifications et d'examens annuels par le gouvernement étranger concerné.

6.2.1 Soutien des prix – Périodes optionnelles

L'entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier ses prix, le cas échéant :

- (a) la liste de prix courante publiée, indiquant l'escompte en pourcentage offert au Canada;
- (b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- (c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- (d) une attestation des prix des périodes optionnelles;
- (e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

6.2.2 Attestation des prix – Périodes optionnelles

L'entrepreneur doit fournir une (1) des attestations suivantes, le cas échéant, dans sa proposition financière :

- () L'entrepreneur atteste que le prix proposé :
- i. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
 - ii. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'entrepreneur réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
- (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.
- OU-**
- () L'entrepreneur atteste par les présentes que le prix proposé est basé sur les coûts calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, et qu'il comprend un profit estimatif de _____ \$;
- OU-**
- () L'entrepreneur atteste par les présentes que les taux de main-d'œuvre sont basés sur les coûts calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, et qu'ils comprennent un profit estimatif de 0 %.

Nom

Signature

Date

6.9 Rajustement de fluctuation du taux de change

- 6.9.1 Le montant en monnaie étrangère (MME) est l'élément du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait inclure toutes les taxes applicables ainsi que tous les droits et autres frais payés par l'entrepreneur et qui doivent être inclus dans le montant de rajustement.
- 6.9.2 Pour chaque élément pour lequel un MME est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- 6.9.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, en fonction du MME et des dispositions sur la fluctuation du taux de change énoncées dans le contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = \text{MME} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

MME = montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0 = taux de change initial (\$ CAN par unité de monnaie étrangère [p. ex. 1 \$ US])

i_1 = taux de change aux fins du rajustement (\$ CAN par unité de monnaie étrangère)

[p. ex. 1 \$ US])

Qté = quantité d'unités

- 6.9.4 Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
- 6.9.5 Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement est dû. Le plus récent cours du midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
- 6.9.6 L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
- 6.9.7 Le montant du rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2 % (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[(i_1 - i_0) / i_0]$).
- 6.9.8 Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et de prix en vertu de cette clause.

6.11 Travaux en cours

Les prix, les taux et les taux de majoration du dernier exercice s'appliqueront pour les travaux en cours qui ne sont pas achevés à la fin de la période contractuelle. Si aucun contrat subséquent n'est attribué, l'achèvement des travaux en cours sera conforme au contrat et à la base de paiement en vigueur à la date à laquelle les travaux en cours ont été amorcés à l'usine de l'entrepreneur.

7.0 Mode de paiement

7.1 Mode de paiement – SERVICES ESSENTIELS : Paiement trimestriel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque trimestre pour les travaux complétés pendant la période visée par la Demande de paiement progressif – TPSGC-PWGSC 1111 (annexe I) conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) une réclamation de paiement progressif exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

7.3 Mode de paiement – SERVICE DE RÉPARATION ET DE RÉVISION ET ATTRIBUTION DES TÂCHES ET Réapprovisionnement en pièces de rechange et consommables

Le Canada paiera l'entrepreneur une fois les unités exécutées et livrées conformément aux dispositions de paiement de l'AT et du contrat si :

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

7.3.1 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront achevés et livrés conformément aux dispositions de paiement de l'AT et du contrat, si :

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

7.3.2 Paiements d'étape (pour une AT à prix ferme)

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans l'autorisation de tâches et les dispositions de paiement du contrat si :

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

-
- (b) tous les travaux associés à l'étape et, s'il y a lieu, tout produit livrable exigé ont été achevés et acceptés par le Canada.

7.3.3 Paiements progressifs (pour une AT soumise à une limite de dépenses ou à un prix plafond)

- (a) Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement de l'autorisation de tâches et du contrat pour les coûts engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix (90) p. cent du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
- (i) une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
 - (ii) le montant réclamé est conforme à la base de paiement et à l'AT;
 - (iii) le montant total des paiements d'étape versé par le Canada ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) p. cent du montant total à verser conformément à l'autorisation de tâches.
- (b) Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement de l'AT et du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été achevés et livrés, si ces travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.
- (c) Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

7.4 Méthode de paiement - Frais de déplacement et de subsistance

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - b. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
 - c. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas 100 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - d. tous les travaux associés à l'étape et tous les produits livrables requis ont été achevés et acceptés par le Canada.
 - e. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés.
2. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

8.0 Clauses du Guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 – Demande directe du ministère client
C0305C (2014-06-26), Soumission de coûts – Limitation des dépenses ou prix plafond
C2000C (2007-11-30), Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger
C2605C (2008-05-12), Droits de douane et taxes de vente du Canada – Entrepreneur établi à l'étranger
C2610C (2007-11-30), Droits de douane – Ministère de la Défense nationale – Importateur
C2800C (2013-01-28), Cote de priorité
C2801C (2014-11-27), Cote de priorité – Entrepreneurs établis au Canada

9.0 Vérification discrétionnaire des comptes C0705C (2010-01-11)

1. Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :
 - (a) le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service;
 - (b) l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur;
 - (c) le profit estimatif sur tout élément faisant l'objet d'une entente négociée (non concurrentielle) ou d'une modification. L'objectif de la vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite du contrat, pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans l'attestation de prix ou de taux, tel qu'exigé.

Si la vérification démontre que le profit réel n'est pas raisonnable et justifié, tel que défini ci-dessus, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé;
 - (d) tout élément à prix ferme ou à prix de lot ferme, à taux horaire ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément « s'applique au meilleur client ». Une telle vérification vise à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et de quantité comparables. Cela n'empêche aucune évaluation subséquente de tout profit excédentaire.
2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

10.0 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture aient été exécutés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui suit pour attestation et paiement. (*Sera déterminée au moment de l'attribution du contrat.*)
 - (b) Une (1) copie doit être présentée en format électronique à l'autorité contractante indiquée dans l'article intitulé « Responsables » du contrat. Les formats Microsoft Word, Adobe Reader (.pdf) sont acceptables.

Note : La facture originale (format PDF) peut être envoyée par la poste au responsable des achats (à déterminer).

Le Canada n'effectuera le paiement que sur réception d'une facture satisfaisante dûment étayée par les documents de mainlevée et tout autre document exigé en vertu du contrat.

11.0 Engagements en matière de retombées industrielles et technologiques

11.1 Retenue

- 11.1.1 Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations énoncées dans l'annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service, les retenues décrites en détail dans cette dernière s'appliqueront.

11.2 Dommages-intérêts

- 11.2.1 En cas de non-respect de n'importe laquelle des obligations précisées aux articles 3.1.1 à 3.1.5 de l'annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service d'ici la fin de la période de réalisation, l'entrepreneur devra verser au Canada, à titre de dommages-intérêts, 10 % du manque à gagner, tel qu'il est indiqué à l'annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

12.0 Attestations

12.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission et la communication volontaire de renseignements supplémentaires constituent des modalités du contrat. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux attestations, s'il ne fournit pas la documentation connexe ou si on constate que des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission comportent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

12.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut une entente pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, cette entente doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.

12.3 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (2013-03-21) A3025C

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive des marchés, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

13.0 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____. (*Insérer le nom de la province ou du territoire mentionné par le soumissionnaire dans sa proposition, le cas échéant.*)

14.0 Ordre de priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier l'emportera sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste.

- (a) les articles de l'Accord;
- (b) les conditions générales supplémentaires 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel;
- (c) les conditions générales supplémentaires 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- (d) les conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence;
- (e) les conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- (f) les conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ;
- (g) les conditions générales supplémentaires 4010 (2012-07-16) Services - besoins plus complexes

- (h) les conditions générales supplémentaires 4012 (2012-07-16), Biens – besoins plus complexes;
- (i) les conditions générales 2035 (2018-06-21), Conditions générales – Besoins plus complexes de services;
- (j) l'annexe A, Énoncé des travaux – Soutien en service;
- (k) l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service;
- (l) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (m) l'annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques (RIT) du contrat de soutien en service;
- (n) l'annexe E, Formulaire DND 626, Autorisation des tâches;
- (o) l'annexe F, Entente de non-divulgence – Soutien en service;
- (p) l'annexe G, Exemple de feuille de calcul électronique en MS Office Excel pour les rapports d'utilisation périodiques des contrats avec autorisation de tâche;
- (q) l'annexe H, Rapport d'étape des détachements mobiles de réparation, PWGSC-TPSGC 7139;
- (r) l'annexe I, Formulaire de demande de paiement progressif, PWGSC-TPSGC 1111;
- (s) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

15.0 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

16.0 Ressortissants étrangers

16.1 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

16.1 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

17.0 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2008-05-12), Assurances

18.0 Programme des marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [A9131C](#) (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées
Clause du *Guide des CCUA* [B4060C](#) (2011-05-16), Marchandises contrôlées

19.0 Plan qualité D5402C (2010-01-11)

Tel qu'indiqué au Volume 1 article 5.4, au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité »*. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité IAW CDRL PM-109 et DID PM-109.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008* « *Systèmes de management de la qualité - Exigences* », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004* « *Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques* ».

20.0 Assurance de la qualité – Clauses du Guide des CCUA

Avis au soumissionnaire : Le cas échéant, les clauses mentionnées ci-après seront supprimées du contrat si elles ne s'appliquent pas en raison de l'endroit où est établi le soumissionnaire retenu.

Par exemple, la clause du Guide des CCUA D5515C sera supprimée dans le cas où le soumissionnaire retenu est établi au Canada.

D5510C (2014-06-26), Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) – Entrepreneur établi au Canada;

OU

D5515C (2010-01-11), Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) – Entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis;

D5545C (2010-08-16), ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité C);

D5540C (2010-08-16), ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – (2010-08-16) Exigences (code de l'assurance de la qualité C);

D5604C (2008-12-12), Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi à l'étranger;

OU

D5605C (2010-01-11), Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi aux États-Unis;

D5606C (2012-07-16), Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi au Canada.

21.0 Clauses du Guide des CCUA

A3025C (2013-03-21), Divulgence proactive de contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

B4042C (2008-05-12), Plaques signalétiques

D2025C (2013-11-06), Matériaux d'emballage en bois

D3015C (2014-09-25), Marchandises dangereuses / produits dangereux – Conformité de l'étiquetage et de l'emballage, D6010C (2007-11-30), Palettisation

22.0 Documents de sortie – Distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (a) une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (b) deux (2) copies accompagnant l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

-
- (c) une (1) copie à l'autorité contractante;
- (d) une (1) copie au :
- Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-Général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : *Responsable technique (à insérer au moment de l'attribution du contrat).*
- (e) une (1) copie au représentant en assurance de la qualité;
- (f) une (1) copie à l'entrepreneur;
- (g) pour tous les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie à :
- Directeur – Assurance de la qualité/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-Général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Adresse électronique : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.

23.0 Instructions d'expédition – Livraison à destination

Les marchandises seront expédiées à l'endroit indiqué dans le contrat, et rendus : droits acquittés (RDA) au point de livraison, conformément à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

Avis au soumissionnaire : L'article « Instructions d'expédition – Livraison à destination » sera finalisé au moment de l'attribution du contrat en fonction de l'endroit où est établi le soumissionnaire retenu.

24.0 Garantie – Marchandises

- 24.1 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci, et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur garantit que, pendant une période de 12 mois (ou toute autre période prévue dans le contrat), les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la qualité d'exécution et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens du Canada qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- 24.2 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 24.3 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur

doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont situés. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défektivité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

- 24.4 Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont retournés aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe ci-dessus. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
- 24.5 L'entrepreneur doit remédier, à ses frais, aux effets de toute correction ou tout remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 24.6 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 24.7 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défektivité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à cet article, pendant la plus longue des deux périodes suivantes :
- (a) la période de la garantie qui reste, y compris la prolongation;
 - (b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

25.0 Utilisation et traduction de matériel écrit

- 25.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit lié aux travaux qui sont livrés au Canada.
- 25.2 Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou des problèmes qui pourraient survenir en raison d'une mauvaise traduction.

26.0 Accès aux lieux d'exécution des travaux

L'autorité contractante, le responsable des approvisionnements ou le responsable technique doit avoir accès à l'usine ou aux locaux où les travaux sont réalisés. Cela comprend tous les aspects des travaux, p. ex. la fabrication, la production, la mise à l'essai, l'emballage. En outre, il pourrait s'avérer nécessaire que les représentants de ces autorités (p. ex., les employés de catalogage) disposent du même accès pour des raisons liées à l'exercice de leurs fonctions selon les modalités du présent contrat.

27.0 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres permanents et les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

28.0 Documents techniques fournis par le gouvernement

- 28.1 L'entrepreneur doit obtenir au besoin les dessins et publications gouvernementaux ou autres documents techniques auprès du bureau régional de l'Assurance de la qualité du MDN le plus proche.
- 28.2 À la fin du contrat, l'entrepreneur doit remettre au responsable technique la liste de toutes les instructions techniques des Forces canadiennes appartenant au MDN et le matériel de données électroniques, accompagnés d'une demande d'instructions en ce qui concerne l'aliénation de ces documents.

Annexe A – Réparation et révision, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020



ANNEXE A

Réparation et révision

Énoncé des travaux (EDT) techniques

Système de détection et d'élimination des mines sous-marines

Table des matières

1.	PORTÉE	3
1.1	BUT	3
1.2	APERÇU	3
1.3	PHILOSOPHIE DE MAINTENANCE.....	3
1.4	TRAVAUX DE L'ENTREPRENEUR.....	5
1.5	ABREVIATIONS.....	5
2.	DOCUMENTS PERTINENTS	6
2.1	APPLICABILITE	6
2.2	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	6
3.	EXIGENCES POUR LA RÉPARATION ET RÉVISION EN LIBRE CIRCULATION	7
3.1	REPARATION ET REVISION	7
4.	EXIGENCES POUR LES NOUVELLES TACHES.....	9
4.1	REAPROVISIONNEMENT – PIÈCES DE RECHANGES - MDN	9
4.2	SERVICES DE GENIE	9
4.3	REPRESENTANT DETACHE.....	11
4.4	SOUTIEN LOGISTIQUE INTEGRE	12
4.5	GESTION DE PROJET.....	13
4.6	REUNIONS	14
4.7	RAPPORTS	15
4.8	SOUTIEN DE GESTION DE L'INFORMATION.....	15

1. PORTÉE

1.1 But

1.1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de services de réparation et révision (R et R) ainsi que de services professionnels pour le Système de détection et d'élimination des mines sous-marines (SDEMS).

1.2 Aperçu

1.2.1 L'objectif du projet du SDEMS est d'investir dans les systèmes et la technologie des véhicules sous-marins sans équipage (VSSE) nécessaires pour élaborer une capacité de lutte contre les mines marines (LCMM) à distance. Le SDEMS fournira à la MRC une capacité d'effectuer l'ensemble des opérations de détection des mines marines et pour contribuer à la reconnaissance des fonds marins.

1.2.2 Le SDEMS générera les capacités de détecter, classifier, localiser, réacquérir, identifier et neutraliser la menace des mines marines et/ou d'engins explosifs improvisés (EEI) maritimes qui constituent une menace envers les intérêts canadiens ou nuisent à l'exécution d'opérations maritimes par des navires de la MRC.

1.2.3 La capacité du SCMD fournira des données de mission dans des formats commerciaux actuels qui appuient l'échange de données avec les logiciels commerciaux existants des installations d'analyse de données des levés des routes de navigation (RSDAF). Le véhicule sous-marin sans équipage (VSSE) du SCMD doit être en mesure de planifier des missions et d'effectuer des fonctions d'analyse de planification postérieures aux missions à l'aide de l'équipement et des logiciels fournis avec le système, en plus de l'équipement tiers. Ces formats doivent inclure le format eXtended Triton (XTF).

1.3 Philosophie de maintenance

1.3.1 La maintenance de première et de deuxième ligne sera effectuée par les techniciens du MDN et les installations de maintenance de la flotte respectivement. L'entrepreneur se chargera de la réparation de troisième ligne des pièces et de l'équipement d'essai spécialisé. Les articles et l'équipement d'essai devant faire l'objet d'une réparation de troisième ligne qui figurent sur le relevé des avis de sélection et des priorités seront retournés à l'entrepreneur pour qu'il les répare. Tous les assemblages mécaniques et électriques seront « remis à neuf » ou remplacés au besoin.

1.3.2 Il est demandé que l'entrepreneur puisse approvisionner la 2^e ligne de pièces de rechange (les dépôts d'approvisionnement à Halifax et Esquimalt). Il est demandé que l'entrepreneur entrepose les pièces de rechange de 3^e ligne (dépôt central) dans les entrepôts de ses installations canadiennes. Le MDN va entreposer les pièces de rechange de 2^e ligne dans ses installations et va dicter les niveaux de pièces pour les

Annexe A – Réparation et révision, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

trois niveaux de pièces de rechange. L'entrepreneur fera le suivi taux de roulement des pièces.

- 1.3.3 Le MDN peut se servir du représentant détaché (RD) de l'entrepreneur pour aider, former et appuyer le personnel du MDN dans l'exécution des activités de maintenance de deuxième ligne.

1.4 Travaux de l'entrepreneur

1.4.1 Des services sont nécessaires afin de satisfaire aux exigences en matière de disponibilité opérationnelle du SCMD de la MRC. Les travaux décrits dans le présent EDT comprennent, sans y être limités :

- a. la réparation et la maintenance du SDEMS, des sous-systèmes et des composants, autant à l'installation de l'entrepreneur qu'aux sites désignés par le MDN;
- b. les services de génie pour le SDEMS, incluant le support d'un représentant détaché (RD);
- c. les services de maintenance de publications (manuels) et, de la documentation technique du SDEMS;
- d. le soutien des pièces de rechange en service;
- e. le support logistique intégré (SLI)
- f. la gestion de projet, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion de la portée, la gestion de la qualité, la gestion des coûts, la gestion de la performance et des requis, ainsi que la gestion des risques.

1.4.2 Les services effectués de cet EDT sont classés comme révision et réparation en circulation libre et/ou nouvelles tâches.

1.5 Abréviations

VSA	Véhicule sous-marin autonome
MDN	Ministère de la Défense nationale
RST	Représentant des services techniques
GCVM	Gestionnaire du cycle de vie du matériel
SSEM	Sous-système d'élimination des mines
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
SDEMS	Système de détection et d'élimination des mines sous-marines
REAT	Réunion d'examen de l'avancement des travaux
MRC	Marine royale canadienne
R et R	Réparation et révision
SLI	Soutien logistique intégré

EDT	Énoncé des travaux
ESET	Enquêtes spéciales et examens techniques
AT	Autorité technique
ETEI	Enquêtes techniques et études d'ingénierie
RET	Réunions d'examen technique
NDP	Navire de passage
SES	Support en systémique

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Applicabilité

2.1.1 Les documents ci-après sous-tendent le présent énoncé des travaux et ils constituent une source d'information supplémentaire, à moins d'être cités spécifiquement dans le texte. En cas de conflit entre les documents ci-dessous et le texte de l'énoncé des travaux, le texte de l'énoncé des travaux prévaut.

2.2 Documents de référence

2.2.1 Les documents de références cités ci-après sont partie intégrante de cet EDT technique, et s'appliquent à cet EDT technique.

- a. A-LM-184-001/JS-001, - Instructions spéciales - Entrepreneurs de réparation et de révision.
- b. A-SJ-100-001/AS-000, Ordonnances et directives de sécurité de la défense nationale.
- c. C-02-005-011/AM-000, Procédures et directives pour équipes mobiles de réparation fournies par un entrepreneur.
- d. Sommaire des modes opérationnels et profile de mission du SDÉMS, Attachement AA1 de cet EDT.

3. EXIGENCES POUR LA RÉPARATION ET RÉVISION EN LIBRE CIRCULATION

3.1 Réparation et révision

3.1.1 L'entrepreneur doit exécuter les activités de réparation et révisions conformément à l'énoncé logistique des travaux, en annexe B;

3.1.2 L'entrepreneur doit fournir, entre autres, les éléments suivants :

- a. la R et R du SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants;
- b. tous les outils communs, les outils spécialisés, l'équipement d'essai et le matériel connexe requis pour effectuer tous les travaux de R et R, d'étalonnage, de dépannage et d'entretien du SDEMS et ses sous-systèmes, et toute autre ressource nécessaire à l'exécution de cet EDT;
- c. les spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et les dessins techniques pour les sous-systèmes du SDEMS et ses composants afin d'effectuer les travaux requis dans le présent énoncé des travaux.
- d. disposer des autorisations nécessaires incluant l'octroi de licence par le FEO pour effectuer les travaux requis dans le présent EDT.

3.1.3 Les travaux de R et R doivent comprendre tous les niveaux d'entretien correctif pour le SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants. L'entretien correctif désigne la tâche d'entretien réactif effectuée à la suite d'une défaillance opérationnelle ou de la détection d'une défektivité afin de rétablir un équipement donné de façon à ce qu'il puisse remplir les fonctions prévues.

3.1.4 L'entrepreneur doit avoir un personnel technique interne qualifié qui est en mesure de fournir des services de R et R du SDEMS, ce qui comprend notamment la fabrication, les modifications et les essais.

3.1.5 L'entrepreneur doit créer, exécuter et maintenir un calendrier d'entretien afin de planifier et de gérer l'entretien requis sur le SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants, laquelle comprend, entre autres :

- a. l'étalonnage du SDEMS, des sous-systèmes et de ses composants conformément aux calendriers ou aux cycles d'essai ou d'étalonnage requis;
- b. les révisions du SDEMS incluent ce qui suit :

Annexe A – Réparation et révision, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

- i. le démontage du système jusqu'au composant vérifiable de niveau inférieur;
 - ii. la révision du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants, au besoin;
 - iii. la réparation du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants, au besoin;
 - iv. les essais de vérification du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants, au besoin;
 - v. le réassemblage du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants;
 - vi. les essais d'acceptation du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants.
- 3.1.6 L'entrepreneur doit fournir les pièces de rechange pour appuyer les travaux de R et R de l'équipement du SDEMS tout au long de sa durée de vie utile.
- 3.1.7 L'entrepreneur doit rédiger et soumettre un rapport mensuel détaillant les articles conservés aux fins de R et R ainsi que les articles qui ont fait l'objet d'une R et R au cours du mois précédent.

4. EXIGENCES POUR LES NOUVELLES TACHES

4.1 Réapprovisionnement – Pièces de rechanges - MDN

- 4.1.1 L'entrepreneur doit fournir les pièces de rechange pour appuyer les travaux de R et R de l'équipement du SDEMS tout au long de sa durée de vie utile.
- 4.1.2 L'entrepreneur doit fournir des pièces de rechange au Système d'approvisionnement des Forces canadiennes pour l'exécution des tâches au fur et à mesure des besoins.
- 4.1.3 Dans le cas où le Canada demande à l'entrepreneur d'entreposer des pièces de rechanges lui appartenant. L'entrepreneur doit fournir cette capacité d'entreposage dans ces locaux situés au Canada
- 4.1.4 Dans le cas où le Canada demande le remplacement d'une unité complète du SDÉMS, l'entrepreneur doit pouvoir fournir cet item (VSA, VEM, etc.)
- 4.1.5 L'entrepreneur doit fournir les outils spécialisés et l'équipement d'essai lorsque requis et demandé par le Canada

4.2 Services de génie

- 4.2.1 Les services de génie énumérés ci-après seront effectués sur une base continue et nouvelle à l'aide de la méthode des tâches individuelles. Chaque tâche doit être seulement autorisée au moyen du processus d'autorisation des tâches (DND 626). Les services de génie peuvent être appelés : soutien logistique intégré (SLI), enquêtes spéciales et examens techniques (ESET) ou enquêtes techniques et études d'ingénierie (ETEI). Par souci de clarté pour le présent EDT, nous utiliserons services de soutien logistique intégré (SLI) comme terme générique des services de génie pour désigner de nouvelles taches de génie.
- 4.2.2 Services de soutien en systémique (SES) devront inclure, sans s'y limiter :
- 4.2.3 L'entrepreneur doit fournir des services de soutien en systémique (SES) dans le SDEMS, les sous-systèmes, les opérations, les aides à la formation, et les concepts, au fur et à mesure des besoins.
- 4.2.4 L'entrepreneur doit avoir un personnel d'ingénierie interne capable de mener à bien des services d'ingénierie y compris, sans s'y limiter, l'ingénierie de conception, la création et la modification de dessins techniques, le suivi d'obsolescence et la création et la révision de manuels techniques.
- 4.2.5 Les tâches de SES comprennent un ou plus, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - a. des enquêtes d'ingénierie sur les défauts de l'équipement et recommandations sur les points à améliorer;

Annexe A – Réparation et révision, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

- b. Support logiciel ;
- c. la conception et les modifications d'ingénierie;
- d. la mise à l'essai des modifications;
- e. la création et la mise en œuvre des modifications;
- f. la préparation de la proposition de modification technique;
- g. la mise à jour des dossiers de données techniques;
- h. la mise à jour des publications et manuels techniques;
- i. l'amélioration continue de l'instruction continue;
- j. la mise à jour du soutien logistique intégré (SLI), de la prévision de l'approvisionnement et de la liste des prix ;
- k. La mise à jour du résumé du profil de mission et de mode de fonctionnement du SDÉMS lorsque nécessaire.

4.2.6 L'entrepreneur doit créer et livrer un rapport sur le SES après la conclusion de chaque tâche qui inclura au minimum :

- a. les travaux menés pendant l'attribution des tâches liées au SES;
- b. les détails de la façon dont chaque besoin dans la proposition du SES a été respecté pendant l'attribution des tâches;
- c. la durée de la tâche relativement au calendrier approuvé;
- d. le matériel utilisé pendant l'attribution des tâches ;
- e. Les commentaires ou recommandations, incluant les problèmes matériels potentiels.

4.3 Représentant détaché

- 4.3.1 L'entrepreneur doit fournir les services d'un représentant détaché (RD), aussi connu comme détachement mobile de réparation (Dét MR), pour répondre aux tâches au fur et à mesure des besoins.
- 4.3.2 Les visites du RD de l'entrepreneur seront normalement effectuées à la BFC Esquimalt, située à Esquimalt, en Colombie-Britannique, au Canada, ou à la BFC Halifax, située à Halifax, en Nouvelle-Écosse, au Canada.
- 4.3.3 Le RD de l'entrepreneur doit pouvoir travailler dans les sites désignés par le MDN pour effectuer les travaux précis sur le SDEMS et l'équipement connexe.
- 4.3.4 Le RD de l'entrepreneur doit être en mesure de voyager, de vivre et de travailler à bord des navires de la MRC ou des navires de passage au quai ou en mer. Ceci doit inclure les transferts entre navires en mer, au besoin.
- 4.3.5 Le RD de l'entrepreneur doit être en mesure de voyager à l'échelle internationale afin d'appuyer les opérations de la MRC au Canada et en territoire étranger et d'appuyer les navires de la MRC amarrés dans les ports des pays étrangers.
- 4.3.6 Les tâches du RD de l'entrepreneur comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
- a. tous les échelons des activités de maintenance;
 - b. la formation du personnel du MDN sur les modifications et les révisions au SDEMS;
 - c. l'essai des modifications et des révisions mises en œuvre au SDEMS.
- 4.3.7 Le RD de l'entrepreneur doit être présent sur le site dans un délai de deux (2) jours civils au Canada et trois (3) jours civils hors du Canada après la réception d'une demande de tâche urgente du MDN.
- 4.3.8 L'entrepreneur doit créer et livrer un rapport sur le RD dans un délai de 10 jours ouvrables de la conclusion de chaque tâche qui inclura au minimum :
- a. les travaux menés pendant l'attribution des tâches liées au RD;
 - b. les détails des dommages ou des défauts réparés;
 - c. le matériel utilisé pour réparer les dommages et corriger les défauts;
 - d. la durée de la tâche, le détail des heures travaillés et non travaillés pour chaque journée;
 - e. toute question logistique et recommandation pour l'amélioration du déroulement des travaux.

4.4 Soutien Logistique intégré

4.4.1 L'entrepreneur doit fournir une ressource attribuée pour soutenir les tâches en cours de SLI du SDÉMS. Les tâches et responsabilités de cette ressource seront les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- a. Soutien à la gestion du programme de maintenance : Surveiller le programme de maintenance du MDN, Déterminer les lacunes et recommander des améliorations au programme. Ces recommandations doivent être consignées au moins une fois par an.
- b. Documentation du contrat du soutien en service : Soutenir le MDN afin de garder les divers documents de soutien exacts, à jour et conformes, incluant les documents cités en 4.5.4. L'accès aux documents évolutifs est assuré à l'aide de diverses plates-formes incluant l'Environnement de données partagées (EDP).
- c. Gestion de l'inventaire : Valider que l'inventaire détenu dans le système d'approvisionnement du MDN et s'assurer que l'inventaire détenu dans les bureaux canadiens de l'entrepreneur est exact. Analyser la demande du système d'approvisionnement, noter les écarts en fonction du rythme opérationnel actuel et du modèle des pièces de rechange du SLI et proposer l'approvisionnement des pièces si/lorsque nécessaire.
- d. Gestion des données techniques : Assurer l'intégrité des données dans l'EDP. S'assurer que les données dans la base de données de l'entrepreneur correspondent aux données stockées par le MDN dans le SIGRD. S'assurer que tous les documents techniques livrés au MDN sont disponibles et peuvent être consultés sur l'EDP au besoin.
- e. Gestion de l'obsolescence : Surveiller l'obsolescence de façon continue du SDEMS et surveiller le risque en raison de l'obsolescence à venir. Sur approbation du Canada, mettre en place une solution possible, et convenue lorsque le risque d'obsolescence augmente.
- f. Soutien à la neutralisation et à la démilitarisation : Soutenir le MDN avec des instructions de démilitarisation, identifier les matières dangereuses, et coordonner les travaux à effectuer.

4.5 Gestion de projet

4.5.1 Généralités :

4.5.2 L'entrepreneur doit assigner un gestionnaire de projet pour gérer les travaux énoncés dans le présent EDT. Le gestionnaire de projet sera le principal point de contact avec le gestionnaire de projet du MDN.

4.5.3 L'entrepreneur pourrait devoir voyager pour appuyer les tâches de gestion de projet requises dans le cadre du présent EDT. Les déplacements seront normalement vers des endroits dans le but d'appuyer des réunions, des examens et des évaluations.

4.5.4 Les documents de gestion suivants élaborés selon l'EDT d'acquisition du SDEMS, (numéro de contrat W8472-206387) annexe A du volume 1, doivent être conservés ou produites en nouvelle condition conformément au DD original dans le cadre de cet EDT :

- a. DD/LDEC SDEMS-GP-001 Plan de gestion de projet (PGP)
- b. DD/LDEC SDEMS-GP-002 Programme directeur intégré (PDI)
- c. DD/LDEC SDEMS-SE-001 Plan de gestion de la systémique (PGS)
- d. DD/LDEC SDEMS-GC-001 Plan de gestion de la configuration (CM)
- e. DD/LDEC SDEMS-SIL-001 Plan de soutien logistique intégré (SLI)
- f. DD/LDEC SDEMS-SIL-004 Plan du Programme d'entretien et de soutien
- g. DD/LDEC SDEMS-ME-013 (M&E) Plan de Surveillance en service (M&E)

4.6 Réunions

- 4.6.1 Une réunion de lancement du contrat doit être organisée entre l'entrepreneur et le Canada dans les 30 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat. La réunion de lancement du contrat doit être tenue à l'installation de l'entrepreneur.
- 4.6.2 L'entrepreneur doit fixer toutes les réunions en collaboration avec le Canada. Les réunions doivent inclure des réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT), des réunions d'examen technique (RET) et une réunion de lancement du contrat.
- 4.6.3 L'entrepreneur doit fournir les installations, le matériel et les services requis pour la tenue de toutes les réunions. Toutes les réunions doivent être tenues dans les installations de l'entrepreneur sauf indication contraire par le Canada.
- 4.6.4 L'entrepreneur doit organiser une REAT afin d'examiner le contrat, le coût, l'échéancier, le rendement, les enjeux et tous les autres sujets touchant l'exécution des travaux décrits dans cet EDT.
- 4.6.5 L'entrepreneur doit élaborer et publier un ordre du jour de la réunion au moins 10 jours ouvrables avant toutes les réunions précisées dans cet EDT.
- 4.6.6 L'entrepreneur doit rédiger le procès-verbal de chaque réunion et distribuer les procès-verbaux dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion pour approbation par le Canada. À tout le moins, les procès-verbaux doivent inclure ce qui suit :
- a. la liste des participants;
 - b. l'ordre du jour original proposé;
 - c. le résumé des discussions et des décisions;
 - d. les mesures de suivi avec les responsables et les dates d'échéance;
 - e. les annexes du matériel de présentation.

4.7 Rapports

4.7.1 L'entrepreneur doit fournir des rapports d'étape mensuels. Toutes les questions et préoccupations doivent être signalées à l'aide du rapport d'étape. Le rapport d'étape doit fournir au Canada le statut du soutien du SDEMS et toutes les questions et préoccupations actuelles. Les questions soulevées dans les rapports d'étape doivent être abordées durant les réunions prévues (REAT et RET). Toutes les mesures de suivi seront consignées conformément au paragraphe 4.6.6 et doivent être achevées. Le rapport d'étape doit comprendre :

- a. un bref résumé des principales réalisations; les articles de données clés livrés et les questions touchant l'exécution du programme dans chacun des domaines de service pendant la période du mois;
- b. le statut de toutes les tâches de SES ouvertes;
- c. le sommaire des dépenses et des prévisions pour l'année en cours;
- d. les dépenses totales à partir du début du contrat.

4.7.2 L'entrepreneur doit fournir des rapports annuels. Le rapport annuel doit résumer de manière générale les travaux qui ont été effectués durant la période du rapport. Le rapport annuel doit inclure le statut de la configuration du SDEMS et la documentation connexe, le statut des pièces prêtées à l'entrepreneur, le statut des pièces de rechange conservées par l'entrepreneur, les dépenses prévues des années ultérieures pour chaque article de la base de paiement et tout autre commentaire ou recommandation.

4.7.3 Trois (3) mois avant la fin de la période du contrat, l'entrepreneur doit soumettre un rapport final du contrat. Le rapport final du contrat doit résumer de manière générale les travaux qui ont été effectués durant le contrat. Le rapport final du contrat doit inclure le statut de la configuration du SDEMS et la documentation connexe, le statut des pièces prêtées à l'entrepreneur, le statut des pièces de rechange conservées par l'entrepreneur et tout autre commentaire ou recommandation. Le rapport final du contrat doit inclure une copie de chaque rapport de vérification qui a été effectuée sur le contrat.

4.8 Soutien de gestion de l'information

4.8.1 L'entrepreneur doit gérer l'utilisation et l'entretien de l'environnement de données partagées (EDP) mis en œuvre en vertu de l'EDT d'acquisition tout au long de la durée du contrat de R et R.

4.8.2 L'entrepreneur doit fournir au MDN, au moyen de l'EDT, la livraison de toutes les données techniques créées et recueillies en vertu de cet EDT dans un format convenu mutuellement.

RÉSUMÉ DU PROFIL DE MISSION ET DU MODE DE FONCTIONNEMENT LIÉ À L'ACQUISITION DU SYSTÈME TÉLÉCOMMANDÉ DE CHASSE AUX MINES ET DE DÉMINAGE (SDÉMS)

1 INTRODUCTION

1.1 Le profil de mission du Système de détection et d'élimination des mines sous-marines (SDÉMS) est une description chronologique des événements et des environnements opérationnels auxquels le SDÉMS sera soumis, du début à la fin d'une mission précise. Les tâches, les durées, les conditions d'exploitation et les conditions environnementales sont recensées pour chaque mission. Ces éléments sont décrits en fonction de l'environnement opérationnel et des profils de mission précis.

1.2 Le résumé du mode de fonctionnement fournit une compilation des missions, des conditions et des environnements d'exploitation pouvant viser le SDÉMS au cours de son cycle de vie utile. Il est décrit du point de vue de l'utilisation annuelle, de la durée de vie prévue et des profils environnementaux.

2 DESCRIPTION DU SYSTÈME

2.1 Deux charges utiles modulaires du SDÉMS seront acquises; une charge utile sera attribuée à chacune des formations côtières. Chaque charge utile du SDÉMS comprendra les sous-systèmes suivants, comme le montre la configuration fonctionnelle présentée à la figure 1 :

2.1.1 **sous-système de véhicule sous-marin autonome (VSA).** Cet élément comprend un VSA portatif, un VSA léger, les postes de travail de l'opérateur du VSA, les pièces de rechange, les outils spéciaux, le matériel d'essai, les étuis de transport et le logiciel;

2.1.2 **sous-système d'élimination des mines (SSEM).** Cet élément comprend sept (7) véhicule d'élimination des mines (VEM) – modèle de combat, deux (2) VEM – modèle d'instruction et d'inspection (VEM-I), la console de l'opérateur du VEM, le casier d'entreposage portatif (CEP), les pièces de rechange, les outils spéciaux, le matériel d'essai, les étuis de transport, les conteneurs logistiques réutilisables et le logiciel;

2.1.3 **sous-système du Centre de contrôle portable (CCP).** Les CCP sont des conteneurs d'expédition spécialisés qui fournissent un abri habitable servant de salle des opérations pour soutenir la conduite des opérations du SDÉMS et permettre le transport, le déploiement, la maintenance, l'arrimage et l'entreposage du matériel du SDÉMS;

2.1.4 **sous-système – Formation assistée par ordinateur (FAO).** Le sous-système FAO comprend un instructeur en classe et une capacité de FAO pour les sous-systèmes de VSA et d'VEM intégrés au SDÉMS sur les postes de travail et les consoles de l'opérateur.

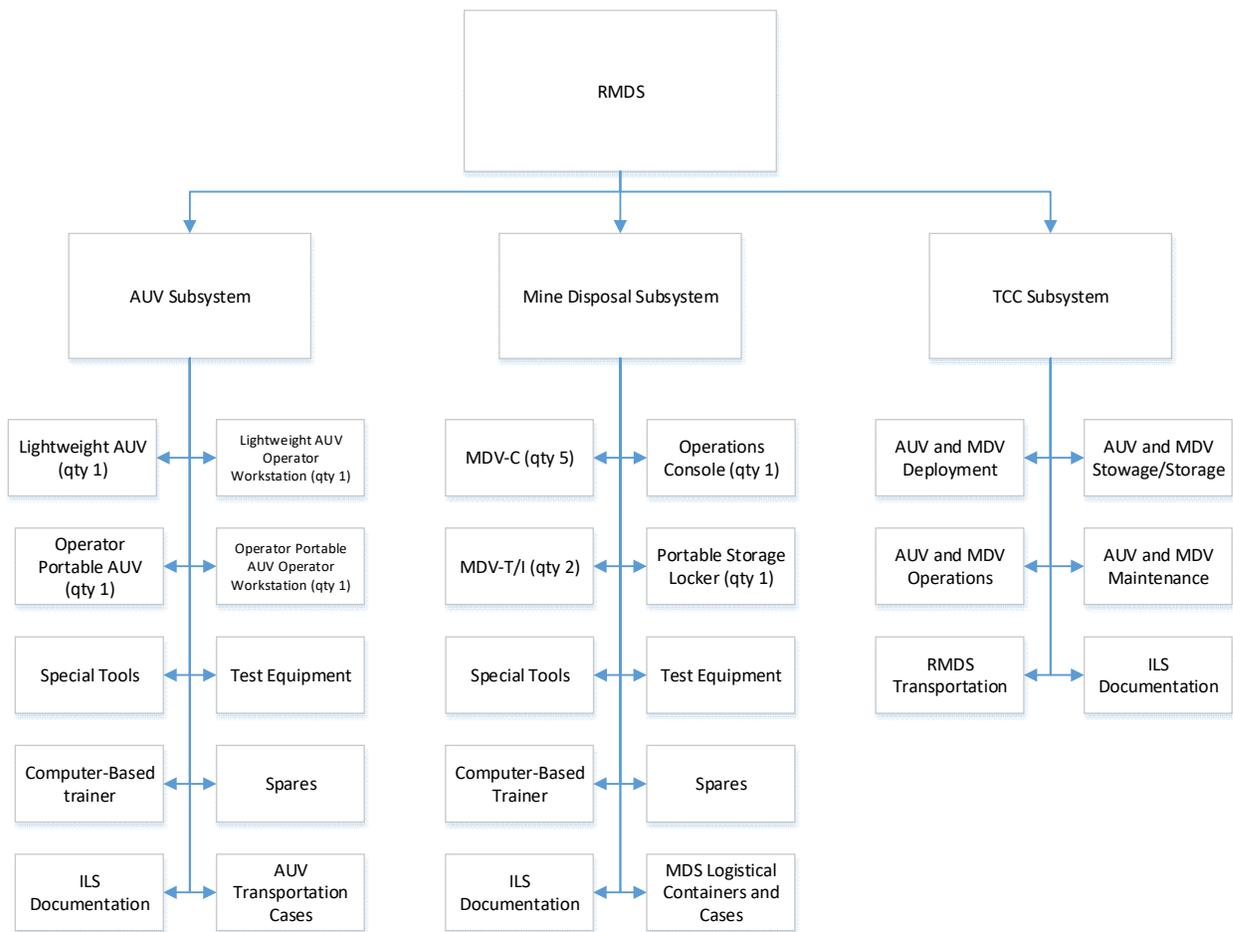


Figure 1 – Configuration fonctionnelle de la charge utile du SDÉMS

3 ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL

3.1 Le SDÉMS sera utilisé pour la conduite de la gamme des opérations de chasse aux mines marines, la reconnaissance des fonds marins et la connaissance du domaine sous-marin, y compris la capacité de détecter, de classer, de repérer, de réacquérir, d'identifier et d'éliminer les mines marines ou les IED marins. Ainsi, le SDÉMS sera envoyé dans le monde entier et sera en mesure de fonctionner dans les eaux littorales où les températures de l'air et de l'eau et la salinité attendues iront des zones polaires aux latitudes tempérées et équatoriales. On ne s'attend pas à ce que le SDÉMS soit exploité dans des zones couvertes de glace ou entravées par des glaces à la dérive ou d'autres obstacles sous-marins naturels comme les forêts de varech ou de ruppie maritime.

3.2 Le plancher océanique sur lequel la chasse aux mines à distance sera effectuée variera d'un sable plat lisse sans obstruction ni encombrement, à des fonds irréguliers et ondulants avec des

Pièce jointe AA1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 25 mai 2020

degrés élevés de débris naturels ou artificiels et de fouillis de fond, y compris des dangers éventuels pour la navigation. Le degré de changement et de variabilité de cet environnement sous-marin est élevé.

3.3 Le SDÉMS est destiné à une utilisation principale à bord des navires de défense côtière (NDC) de classe Kingston, mais doit être indépendant de la plate-forme et portable entre les plates-formes hôtes, ou peut être exploité à partir de la côte.

3.4 Les climats et les conditions induites attendus sont décrits en détail dans la section sur les profils environnementaux, ci-après.

3.5 Les opérateurs et les spécialistes de la maintenance du SDÉMS doivent être les mêmes que ceux qui opèrent et font la maintenance des systèmes de levés des fonds marins existants de la Marine royale canadienne, ceux-ci étant les membres du personnel des navires de la classe Kingston, de l'unité de plongée de la flotte et du bureau des levés des fonds marins. Une petite équipe composée de membres compétents (jusqu'à six opérateurs en fonction de l'intensité opérationnelle et du type de navire) accompagnera, exploitera et appuiera le SDÉMS.

4 PROFILS DE MISSION

4.1 Le SDÉMS sera généralement déployé dans le cadre de missions de lutte contre les mines marines (LCMM), dont le profil de mission opérationnel prévu suivra un maximum de 18 jours en mer. Outre l'utilisation pour la LCMM, le SDÉMS sera utilisé dans le cadre de certaines missions autres que pour la LCMM, comme les opérations de levés des fonds marins, l'évaluation environnementale rapide, la recherche et sauvetage, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, et le soutien hydrographique en appui à d'autres ministères. Le SDÉMS sera également utilisé dans le cadre des missions d'instruction pour garantir la compétence des opérateurs. Chacun de ces profils sera décrit ci-après.

4.2 Profil de mission de LCMM

4.2.1 Chaque mission de LCMM comprend 18 jours en mer, dont 12 jours en service, pour une durée approximative de 16 heures par jour en service, en fonction de la période de travail de l'équipage. Chaque jour en service comprendra :

4.2.1.1 **une tâche de recherche.** La tâche de recherche comprendra des activités visant à détecter, à classer et à repérer des objets;

4.2.1.2 **deux tâches d'inspection et d'élimination.** La tâche d'inspection comprendra des activités de réacquisition et d'identification d'objets, tandis que la tâche d'élimination (démontage) comprendra des activités de réacquisition, d'identification et d'élimination d'objets.

4.2.2 **Tâche de recherche.** La tâche de recherche est exécutée par le VSA et le CCP au moyen des systèmes de lancement et de récupération, et comprend les phases de tâche suivantes :

4.2.2.1 **mission de chargement/préparation.** Cette phase comprend toutes les activités liées à la préparation du VSA et du système de CCP pour la tâche, y compris toute planification de mission, préparation logicielle, essais automatiques, protocoles de communication, routines de démarrage, configuration matérielle ou fourniture d'alimentation électrique;

4.2.2.2 **lancement.** Cela comprend toutes les activités requises pour le déploiement du VSA dans l'eau;

4.2.2.3 **attente sortie.** Cela comprend le temps pendant lequel le VSA doit être en attente après le lancement avant de se rendre dans la zone cible;

4.2.2.4 **déplacement sortie.** Cela comprend le temps de déplacement du VSA pour atteindre la zone cible;

4.2.2.5 **levé/identification.** Cette phase comprend le temps requis par le VSA pour effectuer un levé de la zone cible ou pour identifier une cible;

4.2.2.6 **déplacement entrée.** Cela comprend le temps de déplacement du VSA pour le retour au point de récupération.

4.2.2.7 **attente entrée.** Comme pour l'attente sortie, cela comprend le temps pendant lequel le VSA doit être en attente après le retour au point de récupération, avant la récupération;

4.2.2.8 **récupération.** Cela comprend toutes les activités requises pour la récupération du VSA dans l'eau;

4.2.2.9 **analyse de données.** Cette phase comprend toutes les activités liées à l'extraction, au traitement, au stockage et à l'analyse des données recueillies par le VSA dans le cadre de la tâche.

4.2.2.10 **rechargement.** Cela comprend le rechargement de tous les blocs d'alimentation internes et externes après la tâche.

4.2.3 **Tâche d'inspection/élimination.** La tâche d'inspection/élimination est exécutée par le sous-système de déminage et le CCP au moyen des systèmes de lancement et de récupération, et comprend les phases de tâche suivantes :

4.2.3.1 **Chargement de la mission/préparation.** Cette phase comprend toutes les activités liées à la préparation du sous-système de déminage et du système de CCP pour la tâche, y compris toute planification de mission, préparation logicielle, essais automatiques, routines de démarrage, configuration matérielle ou fourniture d'alimentation électrique;

4.2.3.2 **lancement.** Cela comprend toutes les activités requises pour le déploiement de l'engin de chasse aux mines dans l'eau;

4.2.3.3 **déplacement sortie.** Cela comprend le temps de déplacement de l’VEM pour atteindre la mine présumée ou confirmée;

4.2.3.4 **levé/identification.** Cette phase comprend le temps requis par l’VEM pour effectuer un levé de la zone cible ou pour identifier la mine présumée;

4.2.3.5 **déminage.** La phase d’élimination (déminage) consiste en la neutralisation de la mine par l’VEM-C par détonation explosive. Cela comprend le temps de manœuvre pour que l’VEM-C se positionne correctement et élimine la mine confirmée;

4.2.3.6 **déplacement entrée.** Cela comprend le temps de déplacement de l’VEM-I pour le retour au point de récupération;

4.2.3.7 **récupération.** Cela comprend toutes les activités requises pour la récupération de l’VEM-I dans l’eau;

4.2.3.8 **analyse de données.** Cette phase comprend toutes les activités liées à la confirmation de la nature de la mine présumée et à la confirmation que la mine a été éliminée comme prévu;

4.2.3.9 **recharge.** Cela comprend la recharge de tous les blocs d’alimentation internes et externes après la tâche.

4.2.4 La durée prévue par phase de tâche et le sous-système du SDÉMS pour la tâche de recherche figure dans le tableau 1, et celle liée aux tâches d’inspection et d’élimination figure dans le tableau 2. Pour les VSA et les ECM, les usages décrits correspondent à chaque véhicule sous-marin de la charge utile. Pour la lecture des tableaux 1 et 2, une cellule contenant un « X » indique que le sous-système est utilisé pendant cette phase, mais que son utilisation n’est pas fondée sur le temps. Le nombre total d’heures d’exploitation pour chaque sous-système par tâche est indiqué dans la dernière colonne des tableaux.

4.2.5 Il y aura neuf missions de LCMM par année, par charge utile.

4.3 Profil de mission autre que la LCMM

4.3.1 Chaque mission autre que la LCMM se compose de cinq jours en service, pour une durée approximative de 16 heures par jour, en fonction de la période de travail de l’équipage. Chaque jour en service sera identique au profil de mission de LCMM, comprenant une tâche de recherche et deux tâches d’inspection/élimination.

4.3.2 Les phases de la tâche sont les mêmes que pour la mission de LCMM et sont décrites dans les tableaux 1 et 2.

4.3.3 Il y aura trois missions autres que la LCMM par année, par charge utile.

4.4 Mission d’instruction.

Pièce jointe AA1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 25 mai 2020

4.4.1 Chaque mission d'instruction sera identique à la mission autre que la LCMM, comprenant cinq jours en service, pour une durée approximative de 16 heures par jour, en fonction de la période de travail de l'équipage. Chaque jour en service sera identique au profil de mission de LCMM, comprenant une tâche de recherche et deux tâches d'inspection/élimination.

4.4.2 Les phases de la mission d'instruction sont les mêmes que pour la mission de LCMM et sont décrites dans les tableaux 1 et 2.

4.4.3 Il y aura cinq périodes d'instruction par année, par charge utile, et au moins l'une d'entre elles comprendra une détonation de l'VEM-C.

Pièce jointe AA1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 25 mai 2020

Phase de tâche	Mission de chargement/ préparation	Lancement	Attente sortie (h ex)	Déplacement sortie (h ex)	Levé/ identification (h ex)	Déplacement entrée (h ex)	Attente entrée (h ex)	Récupération	Analyse de données	Recharge	Total h ex
VSA portatif de l'opérateur	X	X	0,5	1	4	1	0,5	X	X	75 % des h ex	7
VSA léger	X	X	0,5	1	16	1	0,5	X	X	75 % des h ex	19
Sous-système de lancement/ récupération		X						X			
CCP	X		X	X	X	X	X		X		19

Tableau 1 Tâche de recherche

Pièce jointe AA1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement
 À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques
 Date: 25 mai 2020

Phase de tâche Sous-système du SDÉMS	Mission de chargement/ préparation	Lancement	Déplacement sortie (h ex)	Levé/ identification (h ex)	Élimination (h ex)	Déplacement entrée (h ex)	Récupération	Analyse de données	Recharge	Total h ex
VEM-I (récupération/ identification)	X	X	0,18	0,5	S.O.	0,18	X	X		0,86
Sous-système de lancement/ récupération de l'VEM-I		X					X			
VEM-C (récupération/ identification/ élimination)	X	X	0,18	0.1	0.1	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,38
Sous-système de lancement/ récupération		X					S.O.			
CCP	X		X			X		X		

Tableau 2 Tâche d'inspection/élimination

Pièce jointe AA1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement
 À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques
 Date: 25 mai 2020

	Sous-système du SDÉMS	VSA portatif	VSA léger	VEM-I	CCP	Sous-système de lancement/récupération
	Mesure d'utilisation	h ex	h ex	h ex	h ex	Cycles Remarque 2
	Utilisation par tâche	7	19	0,86	19	14 Remarque 3
	Nb de tâches de recherche par jour	1	1	0	Remarque 1	
	Nb de tâches d'inspection/élimination par jour	0	0	2	Remarque 1	
Mission de LCMM	Nb de jours en service/mission	12	12	12	12	12
	Nb de missions par année	9	9	9	9	9
	Utilisation annuelle	756	2 052	185,8	2 052	1 512
Mission autre que la LCMM	Nb de jours en service/mission	5	5	5	5	5
	Nb de missions par année	3	3	3	3	3
	Utilisation annuelle	105	285	25,8	285	210
Mission d'instruction	Nb de jours en service/mission	5	5	5	5	5
	Nb de missions par année	5	5	5	5	5

Pièce jointe AA1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 25 mai 2020

	Utilisation annuelle	175	475	43,0	475	350
	Utilisation annuelle totale	1 036	2 812	255	2 812	2 072
	Utilisation totale pendant le cycle de vie (15 ans)	15 540	40 725	3 825	40 750	31 080

Tableau 3 Utilisations annuelles et pendant le cycle de vie

Remarques :

1. Le CCP est en fonction pendant toute la journée en service, quelle que soit la tâche de la mission.
2. L'utilisation du sous-système de lancement/récupération est mesurée en cycles (cycle de lancement ou cycle de récupération).
3. Le sous-système de lancement/récupération exécute 14 cycles par jour en service, comme suit :
 - a. VSA – 2 cycles/VSA/jour x 1 tâche/VSA/jour x 2 VSA = 4 cycles;
 - b. VEM-I – 2 cycles/VEM x 2 tâches/jour x 2 VEM = 8 cycles;
 - c. VEM-C – 1 cycle/VEM x 2 tâches/jour = 2 cycles.

4.5 Utilisation annuelle/durée de vie prévue.

4.5.1 Les trois profils de mission sont résumés et regroupés sur une période annuelle dans le tableau 3, pour chaque sous-système. Toute utilisation liée à la maintenance corrective ou préventive s'ajoutera aux utilisations indiquées. Les utilisations propres aux sous-systèmes sont les suivantes :

4.5.1.1 les utilisations décrites du VSA et de l'VEM-I figurant dans le tableau 3 sont pour chaque véhicule sous-marin de la charge utile;

4.5.1.2 l'VEM-C ne figure pas dans le tableau 3, car il s'agit d'un système ponctuel dont les heures d'exploitation totales pendant le cycle de vie sont indiquées dans le tableau 2;

4.5.1.3 la salle des opérations fonctionnera conformément au CCP;

4.5.1.4 le système de contrôle du VSA et le contrôleur du sous-système de déminage suivront respectivement l'utilisation du VSA et de l'VEM;

4.5.1.5 le casier d'entreposage portatif sera accessible en tout temps, lorsque les VEM-C y sont entreposés.

4.5.2 La durée utile prévue du SDÉMS sera de 15 ans, comprenant les heures d'exploitation du sous-système indiquées dans le tableau 3.

5 PROFILS ENVIRONNEMENTAUX

5.1 Niveaux d'exposition

5.1.1 Comme le SDÉMS sera utilisé dans le monde entier, dans les environnements maritimes, ou quasi maritimes, il sera exposé à une variété d'environnements naturels et de conditions induites.

5.1.2 **Environnement naturel.** L'environnement naturel comprendra des températures extrêmes, des variations thermiques, le rayonnement solaire et l'humidité, de la pluie soufflante, de la pluie verglaçante, des atmosphères chargées de sel et des expositions répétées à un environnement humide et froid. Le SDÉMS sera exposé aux conditions climatiques extrêmes suivantes :

5.1.2.1 température de la mer arctique (sans glace -2 °C) à tropicale (40 °C);

5.1.2.2 température de l'air ambiant de -20 °C à 45 °C;

5.1.2.3 humidité relative jusqu'à 100 %.

5.1.3 **Conditions induites.** Les conditions non naturelles ou induites comprennent les vibrations et les chocs mécaniques, les variations dans l'orientation de la charge et le rayonnement électromagnétique (REM) volontaire ou involontaire. Les variations dans l'orientation de la charge concernent le chargement et le déchargement des conteneurs d'expédition à partir d'un système de chargement par palette. On s'attend à une inclinaison maximale de 45 degrés. Les vibrations et les chocs mécaniques comprennent ceux qui sont associés aux éléments suivants :

5.1.3.1 transport des conteneurs d'expédition chargés par voie terrestre (routier et ferroviaire), par aéronef cargo et par navire commercial de conteneurs maritimes;

5.1.3.2 la maintenance des conteneurs d'expédition et des sous-systèmes individuels pendant l'exploitation;

5.1.3.3 jusqu'à la mer d'état 4 pendant l'exploitation (VSA léger);

5.1.3.4 jusqu'à la mer d'état 7 pendant l'arrimage;

5.1.3.5 pour les VSA, survivre à une collision avec un objet solide stationnaire pendant l'exploitation à une vitesse sol avant de 4 nœuds.

5.2 **Utilisation isolée.** Le SDÉMS peut être utilisé à partir de la côte, sans accès au réseau électrique commerciale, exigeant ainsi l'utilisation des générateurs d'alimentation électrique portatifs. On peut s'attendre à une utilisation dans ce mode de fonctionnement pouvant atteindre 50 %.

Pièce jointe AA1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 25 mai 2020

5.3 **Entreposage.** En fonction des profils de mission ci-dessus, le SDÉMS sera en mer chaque année pendant 202 jours, soit 55 % de sa durée de vie. Le reste du temps (163 jours par année ou 45 % de sa durée de vie), il sera entreposé sur le pont d'un navire (en mer ou à quai), sur une jetée ou dans une installation d'entreposage côtière extérieure ou intérieure. Ainsi, il sera exposé à la gamme complète des conditions climatiques décrites dans la section sur les niveaux d'exposition.

6 HYPOTHÈSES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'UTILISATION

6.1 Durée des déplacements du VSA/VEM

6.1.1 La durée des déplacements (sortie et entrée) a été calculée en fonction de la vitesse sol minimale du véhicule sous-marin et de la distance requise du déplacement. La vitesse sol minimale est une estimation fondée sur le DES lié à l'exigence actuelle en matière de vitesse de 5 nœuds pour le VSA et de 4 nœuds pour l'VEM et un courant de front moyen de 1 nœud. La distance de déplacement est fondée sur les distances de déplacement minimales du DES pour les VSA et les exigences en matière de portée minimale de l'VEM. Ces données sont résumées ci-après pour chaque type de véhicule sous-marin :

Véhicule sous-marin	Vitesse minimale	Distance de déplacement
VSA portatif	4 nœuds	5 NM
VSA léger	4 nœuds	5 NM
VEM-I	3 nœuds	1 km
VEM-C	3 nœuds	1 km

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020



ANNEXE B

Appendice 1

Réparation et révision

Énoncé des travaux logistiques

Systeme de détection et d'élimination des mines sous-marines

Table des matières

1.	GÉNÉRALITÉS	4
1.1	BUT	4
1.2	NATURE DES TRAVAUX	4
2.	DOCUMENTS PERTINENTS	5
3.	ADMINISTRATION.....	5
3.1	RÉCEPTION	5
3.2	NON-CONFORMITÉ DES ENVOIS	6
3.3	ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.....	6
4.	CONTRÔLE DES TRAVAUX.....	7
5.	PRÉVISION ANNUELLE DES RÉPARATIONS - RASDPR.....	8
6.	CONTRÔLE DES COÛTS	8
7.	REGISTRES DES COÛTS	8
8.	SOUTIEN À LA MAINTENANCE	8
8.1	RÉPARATIONS MINEURES	8
8.2	DÉTACHEMENT MOBILE DE RÉPARATION (DET MR).....	8
8.3	DÉLAI D'EXÉCUTION	9
8.4	DEMANDES PRIORITAIRES DE RÉPARATION (DPR).....	9
8.5	ENQUÊTES SPÉCIALES ET EXAMENS TECHNIQUES (ESET)	10
8.6	ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETEI)	10
9.	SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT	10
9.1	DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS.....	10
9.2	COMPTABILITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR	10
9.3	GESTION DES PIÈCES DE RECHANGE APPARTENANT AU MDN	10
9.4	EXAMEN DES PIÈCES DE RECHANGE	12
9.5	PRISE D'INVENTAIRE.....	12
9.6	MESSAGE DES REMARQUES RELATIVES À L'AVIS DE SÉLECTION	13
9.7	COÛTS D'INCLUSION	13
9.8	PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN	13
9.9	GARDE ET ÉLIMINATION DES REBUTS	13
9.10	DÉFAUT DE PRÉSERVATION ET D'EMBALLAGE	13
9.11	CONTENANTS RÉUTILISABLES	14
9.12	TRANSPORT	14

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

9.13	DOUANES ET ACCISE.....	14
10.	MATÉRIEL VISÉ PAR UNE GARANTIE.....	14
11.	UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN PAR L'ENTREPRENEUR	14
12.	INTERRUPTION DES TRAVAUX DE RÉPARATION	14
13.	PUBLICATIONS	15
14.	SERVICES ADMINISTRATIFS	15
15.	PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS.....	15
16.	FERMETURE D'USINE OU PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS	15
17.	RAPPORTS	16
17.1	RAPPORTS D'ÉTAPE SUR LES DMR	16
17.2	RAPPORTS D'ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETEI) 16	
17.3	RAPPORTS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.....	16
17.4	RAPPORT D'EFFICACITÉ DE L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE LA R ET R 16	
17.5	RAPPORT ANNUEL SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR 16	

ANNEXES A ET B – EXIGENCES ET MODÈLES DE RAPPORTS D'INVENTAIRE DÉTENUS
PAR L'ENTREPRENEUR

5. GÉNÉRALITÉS

5.1 BUT

5.1.1 L'entrepreneur ne doit réparer ou réviser que les pièces pour lesquelles on lui a accordé une autorisation conformément au relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires de réparation (RASDPR) pour les codes de compte du matériel réparable (CMR) _____ ou à une demande de matériel réparable (DMR) approuvée. L'entrepreneur doit respecter les procédures d'approvisionnement précisées dans cet énoncé des travaux (EDT), qui portent sur la gestion de l'équipement et des stocks du MDN qu'il a en sa possession. Le MDN se réserve le droit de surveiller tous les aspects du processus d'approvisionnement de l'entrepreneur. La priorité de réparation et/ou de révision sera maintenue comme indiqué dans le RASDPR. Sauf avis contraire, la priorité de réparation pour les demandes de matériel de réparation (DMR) doit être désignée « ordinaire ».

5.2 NATURE DES TRAVAUX

5.2.1 La révision complète de tous les travaux (à l'exception des articles qui sont expirés) n'est pas autorisée dans le cadre du présent EDT. L'objectif consiste à effectuer les travaux de réparation et à ne recourir à la révision que lorsque cela est justifiable financièrement et techniquement ou lorsque les spécifications techniques l'exigent. Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. **Réparation** : Dépistage et correction des défauts particuliers qui nuisent au rendement d'un article, de sorte que son fonctionnement est inférieur aux spécifications;
- b. **Révision** : Remise en état d'un article selon l'état dans lequel il se trouvait à l'origine ou lorsqu'il approche de la fin de sa durée utile. Il s'agit du remplacement de pièces usées, endommagées ou dont la durée de vie utile est terminée; ce terme s'applique aussi aux modifications approuvées et à la remise en état des composants au besoin;
- c. **Interchangeabilité** : Après la réparation, l'article en question doit être entièrement interchangeable (forme, dimensions et fonction) avec les articles catalogués à l'aide du même numéro de référence, du même numéro de pièce et du même état de modification. Le concept d'interchangeabilité s'applique également aux caractéristiques internes comme la forme d'onde et la disposition des composants pour garantir une parfaite compatibilité avec les équipements de vérification et avec les sondes automatiques;
- d. **État de fonctionnement** : État d'un équipement qui rend possibles son utilisation, son expédition et son stockage en entrepôt sans que ce dernier fasse l'objet de limites qui ne sont pas applicables à un nouvel équipement;

- e. **Fiabilité** : Durée ou probabilité d'un rendement sans défaillance dans des conditions données;
- f. **Maintenabilité** : Mesure de la capacité d'un article à être maintenu ou rétabli à un état dans lequel la maintenance peut être effectuée par du personnel ayant un niveau spécifique d'habiletés, avec des procédures et des ressources prescrites, à chaque niveau de réparation et de maintenance prescrit.

6. DOCUMENTS PERTINENTS

6.1.1 Les documents ci-dessous s'appliquent au présent EDT et doivent en faire partie :

- a. A-LM-184-001/JS-001, Instructions spéciales, Entrepreneurs de réparation et de révision
- b. A-SJ-100-001/AS-000, Règlement de sécurité du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes
- c. C-02-005-011/AM-000, Procédures et directives pour équipes mobiles de réparation fournies par un entrepreneur
- d. MDN, Manuel d'administration des achats (MAA)

7. ADMINISTRATION

7.1 RÉCEPTION

7.1.1 Lorsqu'il reçoit l'équipement du MDN, l'entrepreneur doit :

- a. recenser l'équipement et vérifier s'il est autorisé à le réparer (RASDPR, DMR);
- b. produire une commande de travail;
- c. effectuer une vérification matérielle afin de déterminer si l'article est complet et s'il est conforme aux bordereaux qui l'accompagnent;
- d. produire les documents de réception, notamment pour les transactions de modification, le numéro de la commande de travail;
- e. prendre des mesures au sujet du matériel sous garantie.

REMARQUE : La commande de travail doit être passée dans les 48 heures suivant la livraison à l'usine.

7.1.2 Si l'entrepreneur ne possède pas toute l'information ou toute la documentation, il doit en faire la demande auprès du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN).

7.1.3 Pour les articles dont le mode de paiement est autre que le prix forfaitaire définitif, et basé sur les renseignements disponibles et/ou l'inspection de l'article, l'entrepreneur doit déterminer la nature des travaux requis, préparer une estimation des coûts, et si le coût de réparation est inférieur au coût de réparation maximum (CRM), procéder à la réparation. Lorsque le coût de réparation menace de dépasser le CRM, l'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite pour procéder aux réparations conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

7.1.4 Dans le cas où il est impossible de déterminer le coût des réparations, l'entrepreneur peut recevoir une autorisation du responsable des achats (RA) pour démonter l'équipement afin d'évaluer les travaux de réparation ou de révision potentiels et d'en estimer les coûts. Sauf indication contraire et sans égard à la valeur de l'équipement, le coût des travaux liés à l'évaluation des réparations est imputé à l'article, qu'il soit réparé subséquent ou non.

7.2 NON-CONFORMITÉ DES ENVOIS

7.2.1 Si l'entrepreneur, après l'inspection initiale, établit que l'équipement présente une forme, des dimensions et une fonction identiques à celles de l'autre équipement, mais qu'il a été incorrectement identifié, il doit faire parvenir un message détaillé à l'expéditeur et à son RAQDN comprenant une recommandation de mesure corrective. Une non-conformité des envois peut être l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a. En état
- b. Surplus
- c. Manque

7.2.2 L'entrepreneur doit préparer un rapport de non-conformité des envois conformément à la PARTIE 3 du document A-LM-184-001/JS-001.

7.3 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

2.3.1 À la fin des travaux de réparation ou de révision, l'entrepreneur doit préparer et envoyer un avis de changement de code d'inventaire (CI), conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

2.3.2 La « certification de l'entrepreneur » ci-dessous doit être estampillée sur le document d'approvisionnement du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) et signée avant l'envoi, par l'entrepreneur, de l'avis de changement de CI.

Avis de l'entrepreneur

Je certifie que le ou les articles indiqués ci-dessus ont été inspectés et testés et qu'ils sont conformes à toutes les spécifications et exigences précisées dans le contrat ou le bon de commande.

Signature _____ **Date** _____

(CQ de l'entrepreneur)

8. CONTRÔLE DES TRAVAUX

8.1.1 L'entrepreneur doit veiller à ce que la réparation de tout l'équipement du MDN fasse l'objet d'un contrôle, à l'aide d'un numéro de la commande de travail, conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001. Une fois les travaux terminés, la commande de travail doit indiquer, au minimum, les renseignements suivants :

- a. le numéro de série du contrat en fonction duquel toutes les dépenses encourues sont imputables;
- b. le numéro de nomenclature OTAN (NNO) ou le numéro de pièce (NP), la description, la quantité et le numéro de série, le cas échéant, de l'article réparé;
- c. un renvoi à tous les documents d'approvisionnement. Cela inclut la réception, les livraisons et les retours, y compris les activités de mise au rebut, la finalisation de la réparation, l'inspection et l'acceptation finale;
- d. une référence aux données techniques applicables;
- e. les détails des travaux effectués;
- f. une liste de toutes les pièces, par numéro de pièce et description, inutilisables et nécessitant une réparation et/ou une révision, en s'assurant que le plan de réparation est mentionné;
- g. une liste des pièces requises, identifiant les magasins à partir desquels les pièces sont émises (par exemple, pièces de rechange fournies à contrat (PRFC), pièces de révision fournies par l'état (PRFE), pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) ou matériel fourni par l'entrepreneur (MFE);
- h. l'estimation des coûts de réparation;
- i. l'identité de la personne qui crée la commande de travail.

8.1.2 L'entrepreneur doit fournir au RAQDN, et modifier au besoin, une liste du personnel de l'entrepreneur autorisé à ouvrir les commandes de travail.

9. PRÉVISION ANNUELLE DES RÉPARATIONS - RASDPR

9.1.1 Lorsque la réception d'un article réparable dépasse la prévision de l'année (financière) en cours (PAC), l'entrepreneur doit en informer le RA sélectionné dans le rapport des RASDPR. L'entrepreneur ne doit pas traiter l'article avant d'avoir reçu l'autorisation écrite du RA ou avant que les prévisions du RASDPR soient modifiées.

10. CONTRÔLE DES COÛTS

10.1.1 L'entrepreneur doit surveiller le coût de chaque réparation pour s'assurer que le coût total soit conforme aux limites prévues. Des procédures de contrôle de gestion appropriées doivent être en place, ainsi que des registres. Les procédures et les registres doivent être présentés sur demande à des fins d'examen ou de vérification.

11. REGISTRES DES COÛTS

11.1.1 L'entrepreneur doit préparer des formulaires et maintenir un registre relativement aux éléments suivants :

- a. une liste de coûts, par numéro de série, le cas échéant, de chaque pièce ou série de pièces dans la filière de réparation;
- b. une description détaillée de l'ampleur des travaux exécutés, des inspections réalisées en cours de réparation et du matériel intégré à chaque étape du processus de réparation;
- c. le coût moyen de révision et/ou de réparation, par NNO;
- d. le coût total de réparation d'un article (NNO), par commande de travail.

REMARQUE : Ces données doivent être présentées sur demande au RA et/ou au RAQDN.

12. SOUTIEN À LA MAINTENANCE

12.1 RÉPARATIONS MINEURES

12.1.1 S'il y a un besoin urgent de pièces fournies par le MDN afin de livrer des composants à libre circulation, mais que le MDN ne peut pas les fournir immédiatement, l'entrepreneur principal peut effectuer des réparations mineures sur la pièce inutilisable, avec l'autorisation du responsable des achats qui avisera le RAQDN en conséquence.

12.2 DÉTACHEMENT MOBILE DE RÉPARATION (Dét MR)

- 12.2.1 L'entrepreneur doit fournir des services de détachement mobile de réparation (Dét MR), lorsque le RA l'autorise.
- 12.2.2 Il existe deux types de Dét MR :
- a. Un Dét MR prévu dans lequel le RA doit suivre le processus du DND 626, Autorisation des tâches, décrit dans le Manuel d'administration des achats 3.3.2.2.
 - b. Un détachement mobile de réparation extraordinaire et exceptionnel chargé d'un besoin opérationnel immédiat (BOI) non prévu. Le Dét MR chargé d'un BOI non prévu intervient dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires (par exemple : pour les préparatifs de prédéploiement d'une mission opérationnelle imprévue de grande envergure) et sa mise sur pied nécessite une réponse immédiate du MDN.
- 12.2.3 L'entrepreneur doit fournir des ingénieurs et/ou des techniciens compétents sur le terrain afin de mettre sur pied des projets d'ingénierie et/ou d'effectuer des réparations ou des modifications aux installations. Toutes les questions relatives au rendement du travail sur place doivent être transmises à l'officier des services techniques de la base compétent et/ou au personnel du navire ou au représentant désigné qui sera responsable de l'exécution des travaux et devra signaler l'achèvement satisfaisant et l'acceptation du travail en signant l'annexe C de l'IDDN/ITFC C-02-005-011/AM-000. Ce service devra répondre aux exigences du commandant sur place, de son représentant autorisé ou du QGDN, selon les directives.
- 12.2.4 À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur remettra au RA une ventilation des coûts sur laquelle figurent les heures de travail par profession, les frais de déplacement, les frais de subsistance, etc. Les coûts comprendront tout et seront une indication du montant réel réclamé. Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser le montant approuvé par le CT dans les lignes directrices disponibles sur le site suivant <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>.

12.3 DÉLAI D'EXÉCUTION

- 12.3.1 À moins d'un avis contraire intégré au contrat, le délai d'exécution dans lequel un article doit être remis en état de service est de 90 jours civils. Le délai d'exécution est défini comme la période de temps entre « la date de réception et la date à laquelle l'article est considéré comme utilisable ». La priorité de réparation est déterminée à l'aide du RASDPR. Le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS) doit être respecté dans la mesure du possible.

12.4 DEMANDES PRIORITAIRES DE RÉPARATION (DPR)

- 12.4.1 L'entrepreneur doit être disposé à répondre aux demandes prioritaires de réparation (DPR) dans les meilleurs délais. S'il ne peut pas respecter la date de livraison

demandée (DLD), l'entrepreneur doit informer l'expéditeur de la demande et le destinataire d'une date de livraison prévue (DLP) plus réaliste. Au besoin, la DLP sera modifiée jusqu'à l'exécution de la DPR.

12.5 ENQUÊTES SPÉCIALES ET EXAMENS TECHNIQUES (ESET)

12.5.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

12.6 ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETEI)

12.6.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

13. SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT

13.1 DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS

13.1.1 Les installations du groupe de contrôle des documents (GCD) de l'entrepreneur permettront de classer et de conserver tous les documents de mouvements vérifiables suivants selon les comptes pertinents (CMR ou compte d'atelier de réparation [CAR]), soit par code de matériel ou par numéro de demande, conformément à la partie 3 du document A-LM-184-001/JS-001 :

- a. Séquence du code de matériel suivi par le numéro de la demande;
- b. Numéro de la demande.

13.2 COMPTABILITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR

13.2.1 Le matériel imputé au compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE), au compte d'atelier de réparation (CAR) et au compte du matériel réparable (CMR) doit être géré au moyen des procédures automatisées du SAFC, conformément au document A-LM-184-001/JS-001. Les PRFE et les PRAC seront comptabilisées soit dans un système manuel, soit dans un système automatisé. Peu importe le système utilisé, l'entrepreneur doit établir une piste de vérification acceptée par le MDN. De plus, tout système de comptabilisation du matériel manuel ou automatisé doit d'abord être approuvé par le RA. Les registres de comptabilité d'approvisionnement pour le matériel du MDN doivent être distincts des autres registres de l'entreprise.

13.3 GESTION DES PIÈCES DE RECHANGE APPARTENANT AU MDN

13.3.1 Il incombe à l'entrepreneur de déterminer les besoins en pièces de rechange, d'obtenir les pièces de rechange, d'assurer la garde et la comptabilité des pièces d'une manière approuvée en vue d'une utilisation sur la filière de réparation de R et R, et de les

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

éliminer (lorsqu'on demande de le faire), conformément au document A-LM-184-001/JS-001.

13.3.2 Les pièces de rechange doivent être utilisées dans l'ordre suivant :

- a. les pièces de révision fournies par l'État (PRFE);
- b. les pièces de rechange fournies à contrat (PRFC);
- c. les pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC);
- d. le matériel fourni par l'entrepreneur (MFE).

13.4 EXAMEN DES PIÈCES DE RECHANGE

13.4.1 Parallèlement au calendrier d'inventaire, l'entrepreneur doit examiner le matériel imputé au compte PRFC pour déterminer si le stock d'un article quelconque :

- a. est supérieur au niveau de stockage économique. Ce niveau est normalement égal au stock utilisé sur environ quatre (4) mois;
- b. est devenu excédentaire à la suite de la modification, de l'élimination, de l'obsolescence ou du transfert d'équipements importants;
- c. ne convient plus aux opérations R et R effectuées sur l'équipement du MDN.

13.4.2 Parallèlement au calendrier d'inventaire, l'entrepreneur doit procéder à un examen des PRFE pour savoir si les stocks qu'il conserve comprennent des articles :

- a. qui sont devenus excédentaires à la suite de l'élimination d'un produit fini figurant dans le RASDPR;
- b. qui sont devenus redondants à la suite d'une modification, d'un avis de modification ou d'une amélioration de produit, etc.;
- c. qui figurent dans le catalogue et qui doivent être transférés au PRFC.

13.4.3 L'entrepreneur doit éliminer et/ou transférer les pièces de rechange selon les critères mentionnés ci-dessus, puis remplir et gérer les documents liés à l'élimination ou au transfert conformément à la PARTIE 7 du document A-LM-184-001/JS-001.

13.5 PRISE D'INVENTAIRE

13.5.1 L'entrepreneur doit amorcer et achever un inventaire manuel complet du matériel imputé au CMR, au CAR, au CPRE (PRFC), au compte des PRFE et des PRAC, et il doit prévoir la tenue d'un tel inventaire au moins une fois tous les deux ans selon la PARTIE 6 du document A-LM-184-001/JS-001.

13.6 MESSAGE DES REMARQUES RELATIVES À L'AVIS DE SÉLECTION

13.6.1 Les entrepreneurs souhaitant faire des observations sur les renseignements figurant dans le RASDPR, y compris sur le CRM, doivent le faire au moyen de la formule des remarques relatives à l'avis de sélection, conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

13.7 COÛTS D'INCLUSION

13.7.1 Dans le cas des transferts ordinaires de matériel entre les comptes PRAC, PRFC ou PRFE, ou de distribution de matériel (pièces de rechange) à ces comptes, le coût d'inclusion ne doit être payé qu'une seule fois et au moment de l'inclusion. Les registres de comptabilité d'approvisionnement relatifs au matériel du MDN doivent être tenus à l'écart des autres registres de l'entreprise.

13.7.2 Dans le cas de transferts en vrac ou d'élimination du matériel imputé aux comptes PRFC, PRFE et PRAC, les coûts d'inclusion, le cas échéant, sont assujettis à un taux négocié séparément avec SPAC.

13.8 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN

13.8.1 L'entrepreneur doit informer le RAQDN de toute perte ou de tout dommage que pourrait avoir subi le matériel que lui a confié le MDN dans les deux (2) jours ouvrables suivant la confirmation de la perte ou du dommage.

13.8.2 L'entrepreneur peut être autorisé à réparer de l'équipement que le MDN lui a confié. Toutes les demandes doivent être transmises au RA pour approbation. Si l'entrepreneur est autorisé à réparer le matériel endommagé appartenant au MDN, il doit informer le RAQDN avant de commencer la réparation afin qu'un processus adéquat d'assurance de la qualité de la réparation soit mis en œuvre.

13.8.3 La perte ou le dommage subi par le matériel en cours de transport doit être géré conformément à la partie 8 du document A-LM-184-001/JS-001.

13.9 GARDE ET ÉLIMINATION DES REBUTS

13.9.1 L'entrepreneur doit prendre des mesures de protection, de contrôle et d'élimination relativement au matériel mis au rebut, conformément à la partie 7 du document A-LM-184-001/JS-001.

13.10 DÉFAUT DE PRÉSERVATION ET D'EMBALLAGE

13.10.1 Le RAQDN doit être informé de tout dommage subi par l'équipement pendant l'expédition à cause d'un défaut de préservation ou d'emballage. Le formulaire

CF 777, Rapport d'état non satisfaisant (RENS), étayé de photographies, servira à cet effet.

13.11 CONTENANTS RÉUTILISABLES

13.11.1 Les contenants réutilisables excédentaires doivent être portés au compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE), conformément à la PARTIE 3 du document A-LM-184-001/JS-001.

13.11.2 L'entrepreneur doit inspecter, réparer et/ou repeindre les contenants réutilisables en bois ou en métal. S'il lui faut réparer, remplacer ou fournir un contenant réutilisable ou d'autres matériaux d'emballage, ces frais sont imputés conformément au contrat de R et R au taux négocié indiqué sur la « base de paiement » sur la commande de travail de réparation.

13.12 TRANSPORT

13.12.1 L'entrepreneur est responsable de la gestion de toutes les exigences de transport conformément à la PARTIE 8 du document A-LM-184-001/JS-001.

13.13 DOUANES ET ACCISE

13.13.1 Il incombe au MDN de dédouaner tout matériel destiné aux entrepreneurs de R et R. Si l'entrepreneur confie le travail de réparation à un sous-traitant à l'étranger, il doit préparer les documents de douane nécessaires. On ne doit pas faire appel à un courtier en douane à moins d'y avoir été autorisé expressément par le RA.

14. MATÉRIEL VISÉ PAR UNE GARANTIE

14.1.1 Il faut gérer le matériel retourné aux termes d'une garantie conformément à la partie 10 du document A-LM-184-001/JS-001.

15. UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN PAR L'ENTREPRENEUR

15.1.1 L'entrepreneur ne doit pas faire un usage commercial des publications, des outils, de l'équipement d'essai ou des gabarits et montages du MDN sans le consentement écrit de celui-ci. Dans les cas où le MDN donne son consentement, SPAC négociera avec l'entrepreneur des mesures pour compenser le MDN. Toute demande doit être adressée au RA par l'entremise de SPAC.

16. INTERRUPTION DES TRAVAUX DE RÉPARATION

16.1.1 L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à toute directive d'interruption des réparations. Des procédures détaillées figurent à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

17. PUBLICATIONS

- 17.1.1 Les procédures générales concernant la gestion des publications figurent à la PARTIE 11 du document A-LM-184-001/JS-001. L'entrepreneur doit consigner les besoins en matière de publications et les présenter au RAQDN. Il doit établir une procédure de contrôle pour l'ensemble des publications du MDN qu'il a en sa possession, et il doit tenir un registre de toute modification apportée à une publication que le MDN lui a confiée. Le registre des modifications sera inséré à l'endroit prévu à cet effet dans chacune des publications.
- 17.1.2 À moins d'avis contraire, les publications peuvent être copiées en entier et/ou en partie. Étant donné que ces copies et extraits ne font pas l'objet des mesures de suivi, ils ne peuvent pas être utilisés comme documents de référence, et la mention « À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT » doit être apposée. L'entrepreneur doit veiller à ce que tout document classifié fasse l'objet de mesures de sécurité adéquates conformes aux conditions décrites dans la publication A-SJ-100-001/AS-000.
- 17.1.3 L'entrepreneur doit se conformer aux demandes de « vérification des publications en main » que pourrait lui faire le MDN de temps à autre.

18. SERVICES ADMINISTRATIFS

- 18.1.1 L'entrepreneur doit effectuer les tâches de secrétariat et de bureau nécessaires pour respecter les dispositions du présent contrat en ce qui concerne la préparation, le versement aux dossiers et la transmission de tous les formulaires, rapports et correspondances relativement au transfert, à la comptabilité, à l'entreposage, à la réparation, à la révision, au contrôle de la qualité et à l'inspection du matériel visé par le présent contrat. L'exécution des services administratifs doit être considérée comme une tâche telle que définie à la clause (1) des 2035 Conditions générales – Besoins plus complexes de services.

19. PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

- 19.1.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

20. FERMETURE D'USINE OU PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS

- 20.1.1 Pendant la période de congés annuels ou de fermeture d'usine, l'entrepreneur doit veiller à ce que des installations et suffisamment de personnel soient disponibles pour être en mesure de répondre aux besoins hautement prioritaires (BHP). S'il n'y a pas de personnel à l'usine pendant la fermeture, l'entrepreneur doit fournir au RAQDN une liste contenant les noms et numéros de téléphone des employés avec qui l'on pourrait communiquer au besoin. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que le personnel est disponible pour satisfaire les exigences des DPR une fois que celles-ci ont été identifiées.

21. RAPPORTS

21.1 RAPPORTS D'ÉTAPE SUR LES DMR

21.1.1 L'entrepreneur doit soumettre au RA une (1) copie du rapport de progrès mensuel sur les activités des détachements mobiles de réparation (Dét MR) en conformité avec le formulaire de SPAC (7139), et une (1) copie au RAQDN de soutien.

21.2 RAPPORTS D'ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETEI)

21.2.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

21.3 RAPPORTS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

21.3.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

21.4 RAPPORT D'EFFICACITÉ DE L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE LA R ET R

21.4.1 Le RA surveillera le délai d'exécution de l'entrepreneur en utilisant le rapport d'efficacité de R et R tel que décrit dans la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

21.5 RAPPORT ANNUEL SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR

21.5.1 L'entrepreneur doit soumettre annuellement au RA un rapport annuel sur la valeur de l'inventaire effectué le 31 mars sur toutes les PRAC et des PRFE. L'annexe A fourni des détails sur la façon de rapporter l'inventaire, et l'annexe B est une copie de démonstration du formulaire de rapport.

ANNEXE A <> Exigences concernant le rapport sur les stocks détenus par l'entrepreneur

Voici les instructions servant à remplir les gabarits des rapports sur les stocks détenus :

Partie A

« Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX »

Remarques :

1. Un rapport de stocks distinct est requis pour l'inventaire des produits consommables et l'inventaire des produits réparables. Si vous ne pouvez faire un rapport d'inventaire ou séparer celui-ci en vous fondant sur la différence entre les produits consommables et réparables, veuillez signaler que la majorité de l'inventaire sera qualifié réparable ou consommable sur la base des définitions ci-dessous.
2. Le MDN accorde des prêts d'équipement au moyen d'un contrat de prêt autorisé par le MDN. Les rapports doivent être conformes aux conditions du contrat de prêt.
3. Les immobilisations ne doivent pas être rapportées au MDN. On entend par immobilisation l'équipement acheté par le MDN au profit de l'entrepreneur, mais qui ne fait pas partie de l'inventaire, comme les véhicules, l'équipement d'essai, etc.
4. Les rapports produits par le système d'inventaire de l'entrepreneur sont jugés acceptables à des fins de production de rapports pour le MDN, aussi longtemps qu'ils contiennent l'information essentielle requise par le modèle fourni.
5. Veuillez fournir le numéro de toute autre pièce de rechange ou de toute autre pièce du fabricant, en plus du numéro des pièces susmentionnées. Veuillez également indiquer la catégorie des articles, si possible, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire pouvant faciliter la classification des données.
6. Veuillez soumettre le rapport sur les stocks dans un **format électronique**, de préférence à l'aide de **Microsoft Excel**; veuillez aviser le responsable des achats si vous ne pouvez fournir ce rapport dans ce format.

Définitions :

Pièces de révision fournies par l'État (PRFE) – pièces de rechange non cataloguées qui ne sont pas achetées par l'entrepreneur, mais qui se présentent dans les situations suivantes : Lorsque des pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) sont transférées d'un autre entrepreneur; lorsque le MDN effectue des achats auprès du gouvernement américain; lorsque des pièces de rechange sont récupérées d'équipement du MDN; ou lorsque des pièces de rechange fournies à contrat (PRFC) sont décataloguées pour une utilisation de troisième ligne seulement. Les PRFE ne sont pas enregistrées dans le SAFC.

Pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) – pièces de rechange non cataloguées pour lesquelles l'entrepreneur a obtenu du MDN l'autorisation de les acheter avec les fonds du ministère, sur une base exceptionnelle. Le SAFC n'assure pas le suivi des PRAC.

Marchandises sous douane – pièces de rechange pour lesquelles l'entrepreneur étranger a obtenu du MDN l'autorisation de les acheter avec les fonds du ministère, sur une base exceptionnelle. Le SAFC n'assure pas le suivi des marchandises sous douane.

Inventaire des produits réparables – un article d'approvisionnement désigné comme réparable.

Inventaire des produits consommables – un article d'approvisionnement qui n'est pas désigné réparable.

Partie B

« Gabarit des articles réparables – rapport des entrées et sorties de matériel pour l'année financière se terminant le 31 mars 20XX » et « Gabarit des articles consommables – rapport des entrées et sorties de matériel pour l'année financière se terminant le 31 mars 20XX »

Remarques :

1. L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre aux listes par articles fournis dans les rapports de produits consommables et réparables de l'« Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX ».
2. Un rapport distinct de l'inventaire des entrées et sorties est requis pour les biens consommables et les biens réparables.
3. Il est préférable de fournir les données en indiquant les numéros de pièce qui décrivent la plateforme d'équipement appuyé, mais un rapport sommaire, comme le montre le gabarit, est acceptable.
4. Une seule devise doit être utilisée dans le rapport et celle-ci doit être spécifiée s'il ne s'agit pas du dollar canadien.

Partie C

« Information additionnelle requise pour le rapport de fin d'année »

L'information suivante est requise :

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

1. Description des activités exécutées dans le cadre des contrats de réparation et de révision (R et R) soutenues par les stocks si elle ne figure pas sur la feuille de calcul de la partie A;
2. À quelle fréquence la prise de l'inventaire du MDN est-elle effectuée;
3. Date du dernier inventaire;
4. Méthode de comptabilisation utilisée par l'entrepreneur pour évaluer l'inventaire (méthode du premier entré premier sorti [PEPS]; méthode du dernier entré, premier sorti [DEPS]; coûts d'origine, moyenne mobile pondérée);
5. S'agit-il du sous-traitant d'une autre société? Si oui, de quelle société?
6. Points de contact des entrepreneurs et du MDN pour l'inventaire déclaré au 31 mars 20XX

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

Annexe B (GABARIT DU RAPPORT DU SCSG)

PARTIE A

STOCKS APPARTENANT AU MDN DÉTENUS PAR LES ENTREPRENEURS

AU 31 MARS 20XX

ENTREPRISE	N° DU CONTRAT	N° D'ART. / DE PIÈCE (REM. 1)	PLATEFORME D'ÉQUIP. APPUYÉE PAR L'ARTICLE (REM. 2)	N° DE NOMENCLATURE OTAN (NNO) (REM. 3)	CODE DE STOCK (CS) (REM. 3)	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	QTÉ	UNITÉ DE MESURE	COÛT UNITAIRE	VALEUR ÉLARGIE	DEVISE (REM. 4)	PROGRAMME DANS LEQUEL L'INVENTAIRE SE TROUVE (REM. 5)	IND. DE RÉPARATION « Y » IND. DE PRODUIT CONSOMPTIBLE « N » (REM. 6)

REMARQUES

Remarques générales : L'inventaire mentionné ici devrait inclure tous les articles détenus par un entrepreneur qui appartiennent au MDN et qui **ne sont pas déjà pris en compte** dans le SAFC ou le CAMMS.

Remarque 1 : Si vous avez un numéro de pièce de rechange ou numéro de pièce du fabricant en plus du numéro de pièce énuméré, veuillez fournir ces détails. Veuillez également fournir la classe de groupe si c'est possible. Tout renseignement d'usage courant pouvant aider à classer les données serait également apprécié.

Remarque 2 : Précisez, si possible, la plateforme d'équipement qui est compatible avec les articles inscrits à l'inventaire. Par exemple, si votre inventaire est constitué de trois types d'aéronefs, inscrivez le type d'aéronef précis à côté de chaque numéro de pièce des articles en stock.

Remarque 3 : Si un article en stock possède un NNO ou un code de matériel, veuillez le fournir si vous y avez accès dans votre système d'inventaire.

Remarque 4 : Le rapport ne doit utiliser qu'une seule devise et préciser laquelle si elle n'est pas canadienne.

Remarque 5 : Veuillez indiquer le programme en vertu duquel les stocks sont détenus, s'il est connu (PRFE, PRAC, marchandises sous douane, etc.).

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

Remarque 6 : Veuillez inscrire l'indicateur de réparation Y pour un article réparable et N pour un produit consommable.

Annexe B – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

PARTIE B

GABARIT DES BIENS RÉPARABLES

**RAPPORT D'INVENTAIRE DES ENTRÉES ET SORTIES DES BIENS RÉPARABLES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 20XX**

Stock d'ouverture au 1 ^{er} avril 20XX :	<input type="text"/>
Plus : Coût des biens achetés ou acquis :	<input type="text"/>
Moins : Consommation/Retraits :	<input type="text"/>
Stock de clôture au 31 mars 20XX :	<input type="text" value="\$ -"/>

REMARQUES

Remarque 1 : L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre à la liste détaillée des biens réparables fournie dans la Partie A : Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX.

Remarque 2 : Un rapport distinct de l'inventaire des entrées et sorties est requis pour les produits consommables et les biens réparables.

Remarque 3 : Le rapport ne doit utiliser qu'une seule devise et préciser laquelle si elle n'est pas canadienne.

PARTIE B

GABARIT DES PRODUITS CONSOMPTIBLES

RAPPORT D'INVENTAIRE DES ENTRÉES ET SORTIES DES PRODUITS

CONSOMPTIBLES

POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 20XX

Stock d'ouverture au 1^{er} avril 20XX :

Plus : Coût des biens achetés ou acquis :

Moins : Consommation/Retraits :

Stock de clôture au 31 mars 20XX :

REMARQUES

Remarque 1 : L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre à la liste détaillée des produits consommables fournie dans la Partie A : Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX.

Remarque 2 : Un rapport distinct de l'inventaire des entrées et sorties est requis pour les produits consommables et les biens réparables.

Remarque 3 : Le rapport ne doit utiliser qu'une seule devise et préciser laquelle si elle n'est pas canadienne.

PARTIE C

INFORMATION ADDITIONNELLE REQUISE POUR LE RAPPORT DE FIN D'ANNÉE

Description des activités réalisées dans le cadre des contrats de réparation et de révision (R et R) appuyée par l'inventaire, si le matériel nécessaire n'est pas fourni dans la partie A de la feuille de calcul.	
À quelle fréquence la prise de l'inventaire du MDN est-elle effectuée?	
À quelle date remonte la dernière prise d'inventaire?	
Quelle méthode de comptabilisation est utilisée par l'entrepreneur pour évaluer l'inventaire (méthode du PEPS; méthode du DEPS; coûts d'origine, moyenne mobile pondérée)?	
S'agit-il du sous-traitant d'une autre société? Si oui, de quelle société?	
Points de contact des entrepreneurs et du MDN pour l'inventaire déclaré au 31 mars 20XX.	

REMARQUES

Remarque 1 : Les rapports d'inventaire pourraient faire l'objet d'une vérification par le Bureau du vérificateur général (BVG).



ANNEXE C

Liste de vérification des exigences relative à la sécurité Système de détection et d'élimination des mines sous-marines

ANNEX A



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W8482-206387
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED / SANS CLASSIFICATION

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine DND		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ADM (MAT) DMARP
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail To engage industry on an open RFI under requisition W8482-206387 for support contract and W8472-105270/B for acquisition for the Remote Minehunting and Disposal System (RMDS). Commencer les pourparlers et discussions informelles avec l'industrie sur une DI ouverte, no de réquisition W8482-206387 pour la DI pour le support en service, et W8472-105270/B pour l'acquisition d'un système de détection et d'élimination des mines sous-marines (SDEMS)		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input checked="" type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input checked="" type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input checked="" type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED / SANS CLASSIFICATION





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W8482-206387
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED / SANS CLASSIFICATION

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? **ON DND PREMISES, UNSCREENED PERSONNEL MAY ONLY ACCESS PUBLIC / RECEPTION ZONES** No / Non Yes / Oui
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
If Yes, will unscreened personnel be escorted? No / Non Yes / Oui
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED / SANS CLASSIFICATION
--





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W8482-206387
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED / SANS CLASSIFICATION

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W8482-206387
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED / SANS CLASSIFICATION

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) VAILLANCOURT, FRANCIS		Title - Titre DMEPM(MSC) 7-6-3	Signature <i>Francis Vaillancourt</i>
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-3261	Facsimile No. - N° de télécopieur 819-939-3622	E-mail address - Adresse courriel FRANCIS.VAILLANCOURT@FORCES.GC.CA	Date 2019-08-24
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Dawn Murray - DDSO - Industrial Security SRCL Team Lead Tel: 613-996-0274 E-mail: dawn.murray@forces.gc.ca		Title - Titre	Signature <i>Dawn Murray</i>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 2 OCTOBER 2019
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) DIONNE, GINO		Title - Titre D MAR P 2-3-2	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Annexe D –
À: W8284-206387
Daté: 25 mai 2020

Annexe D ITB Ts & Cs Placeholder

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020



ANNEX E

DND 626 - Autorisation des tâches

Systeme de detection et d'elimination des mines sous-marines

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

**TASK AUTHORIZATION
AUTORISATION DES TÂCHES**

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. – N° du contrat	
		Task no. – N° de la tâche	
Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente	
To – À	TO THE CONTRACTOR You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task. Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract. À L'ENTREPRENEUR Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande. Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.		
Delivery location – Expédiez à	_____ Date for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale		
Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement			
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix	
		GST/HST TPS/TVH	

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

	Total	
<p>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p>NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p>		
<hr/> <p>for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux</p>		

DND 626 (01-05)

Design: Forms Management 993-4050

Conception : Gestion des formulaires 993-4062

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

Instructions for completing DND 626 - Task Authorization

Contract no.

Enter the PWGSC contract number in full.

Task no.

Enter the sequential Task number.

Amendment no.

Enter the amendment number when the original Task is amended to change the scope or the value.

Increase/Decrease

Enter the increase or decrease total dollar amount including taxes.

Previous value

Enter the previous total dollar amount including taxes.

To

Name of the contractor.

Delivery location

Location where the work will be completed, if other than the contractor's location.

Delivery/Completion date

Completion date for the task.

for the Department of National Defence

Signature of the DND person who has delegated **Authority** for signing DND 626 (level of authority based on the dollar value of the task and the equivalent signing authority in the PAM 1.4). **Note:** the person signing in this block ensures that the work is within the scope of the contract, that sufficient funds remain in the contract to cover this task and that the task is affordable within the Project/Unit budget.

Services

Define the requirement briefly (attach the SOW) and identify the cost of the task using the contractor's quote on the level of effort. The Task must use the basis of payment stipulated in the contract. If there are several basis of payment then list here the one(s) that will apply to the task quote (e.g. milestone payments; per diem rates/labour category hourly rates; travel and living rates; firm price/ceiling price, etc.). All the terms and conditions of the contract apply to this Task Authorization and cannot be ignored or amended for this task. Therefore it is not necessary to restate these general contract terms and conditions on the DND 626 Task form.

Cost

The cost of the Task broken out into the individual costed items in **Services**.

GST/HST

The GST/HST cost as appropriate.

Total

The total cost of the task. The contractor may not exceed this amount without the approval of DND indicated on an amended DND 626. The amendment value may not exceed 50% (or the percentage for amendments established in the contract) of the original value of the task authorization. The total cost of a DND 626, including all amendments, may not exceed the funding limit identified in the contract.

Applicable only to PWGSC contracts

This block only applies to those Task Authorization contracts awarded by PWGSC. The contract will include a specified threshold for DND sole approval of the DND 626 and a percentage for DND to approve amendments to the original DND 626. Tasks that will exceed these thresholds must be passed to the PWGSC Contracting Authority for review and signature prior to authorizing the contractor to begin work.

Instructions pour compléter le formulaire

DND 626 - Autorisation des tâches

N° du contrat

Inscrivez le numéro du contrat de TPSGC en entier.

N° de la tâche

Inscrivez le numéro de tâche séquentiel.

N° de la modification

Inscrivez le numéro de modification lorsque la tâche originale est modifiée pour en changer la portée.

Augmentation/Réduction

Inscrivez le montant total de l'augmentation ou de la diminution, y compris les taxes.

Valeur précédente

Inscrivez le montant total précédent, y compris les taxes.

À

Nom de l'entrepreneur.

Expédié à

Endroit où le travail sera effectué, si celui-ci diffère du lieu d'affaires de l'entrepreneur.

Date de livraison/d'achèvement

Date d'achèvement de la tâche.

pour le ministère de la Défense nationale

Signature du représentant du MDN auquel on a délégué le **pouvoir d'approbation** en ce qui a trait à la signature du formulaire DND 626 (niveau d'autorité basé sur la valeur de la tâche et le signataire autorisé équivalent mentionné dans le MAA 1.4). **Nota :** la personne qui signe cette attache de signature confirme que les travaux respectent la portée du contrat, que suffisamment de fonds sont prévus au contrat pour couvrir cette tâche et que le budget alloué à l'unité ou pour le projet le permet.

Services

Définissez brièvement le besoin (joignez l'ET) et établissez le coût de la tâche à l'aide de la soumission de l'entrepreneur selon le niveau de difficulté de celle-ci. Les modalités de paiement stipulées dans le contrat s'appliquent à la tâche. Si plusieurs d'entre elles sont prévues, énumérez ici celle/celles qui s'appliquera/ront à la soumission pour la tâche à accomplir (p.ex. acompte fondé sur les étapes franchies; taux quotidien ou taux horaire établi selon la catégorie de main-d'œuvre; frais de déplacement et de séjour; prix fixe ou prix plafond; etc.). Toutes les modalités du contrat s'appliquent à cette autorisation de tâche et ne peuvent être négligées ou modifiées quant à la tâche en question. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ces modalités générales afférentes au contrat sur le formulaire DND 626.

Prix

Mentionnez le coût de la tâche en le répartissant selon les frais afférents à chaque item mentionné dans la rubrique **Services**.

TPS/TVH

Mentionnez le montant de la TPS/TVH, s'il y a lieu.

Total

Mentionnez le coût total de la tâche. L'entrepreneur ne peut dépasser ce montant sans l'approbation du MDN, formulaire DND 626 modifié à l'appui. Le coût de la modification ne peut pas être supérieur à 50 p. 100 du montant initial prévu dans l'autorisation de tâche (ou au pourcentage prévu dans le contrat pour les modifications). Le coût total spécifié dans le formulaire DND 626, y compris toutes les modifications, ne peut dépasser le plafond de financement mentionné dans le contrat.

Ne s'applique qu'aux contrats de TPSGC

Le présent paragraphe s'applique uniquement aux autorisations de tâche accordées par TPSGC. On inscrira dans le formulaire DND 626 un plafond précis qui ne pourra être approuvé que par le MDN et un pourcentage selon lequel le MDN pourra approuver des modifications au formulaire DND 626 original. Les tâches dont le coût dépasse ces plafonds doivent être soumises à l'autorité contractante de TPSGC pour examen et signature.

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

Note:

Work on the task may not commence prior to the date this form is signed by the DA Authority - for tasks within the DND threshold; and by both DND and PWGSC for those tasks over the DND threshold.

avant qu'on autorise l'entrepreneur à débiter les travaux.

Nota :

Les travaux ne peuvent commencer avant la date de signature de ce formulaire par le responsable du MDN, pour les tâches dont le coût est inférieur au plafond établi par le MDN, et par le MDN et TPSGC pour les tâches dont le coût dépasse le plafond établi par le MDN.

Annexe F – Les rapports d’utilisation périodiques des contrats avec autorisation tâche

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

ANNEXE “F”

**EXEMPLE EN MS OFFICE EXCEL POUR LES RAPPORTS D’UTILISATION PÉRIODIQUES DES
CONTRATS AVEC AUTORISATION DE TÂCHE**

Sommaire de toutes les autorisations de tâches – EXEMPLE SEULEMENT

B	C	D	E	F	G
Obligation du Canada Tous les AT	Coût total estimé TPS TVQ exclu	Coût total engagé, TPS/TVQ exclu – Tous les AT	Coût total facturé, TPS/TVQ exclu – Tous les AT	Cumulatif TPS/TVQ Facturé- Tous les AT	Montant totale payé, TPS/TVQ incluse - Tous les AT
\$700,000.00	\$42,000.00	\$16,695.60	\$15,395.60	\$769.78	\$11,540.20

Annexe G – PWGSC-TPSGC 1111 Demande de paiement progressif

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

ANNEXE “G”

PWGSC-TPSGC 1111 Demande de paiement progressif



Public Works and Government Services Canada / Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

**Claim for Progress Payment
Demande de paiement progressif**

*If necessary, use form PWGSC-TPSGC 1112 to record detail costs
Si nécessaire, utiliser le formulaire PWGSC-TPSGC 1112 pour inscrire les coûts détaillés*

Contractor's Name and Address Nom et adresse de l'entrepreneur	Claim No. N° de la demande	Date YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ	Contract Price - Prix contractuel
	File No. - N° du dossier		Contract Serial No. N° de série du contrat
Contractor's Procurement Business Number (PBN) Numéro d'entreprise-apvisionnement (NEA) de l'entrepreneur		Financial Code(s) - Code(s) financier(s)	

Contractor's Report of Work Progress (if needed, use additional sheets)
Compte rendu de l'avancement des travaux par l'entrepreneur (si nécessaire, utiliser des feuilles supplémentaires)

Period of work covered by the claim Période des travaux visée par la demande ▶	Current Claim Demande courante		Previous Claims Demandes précédentes		Total to Date Total à date (A + B)
	(A)	Tax Rate Taux de taxe	(B)	Tax Rate Taux de taxe	
Description: (Expenditures must be claimed in accordance with the basis and/or method of payment of the contract) Description : (Les dépenses doivent être réclamées conformément à la base de paiement et (ou) à la méthode de paiement du contrat).		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
Contractor's GST No. N° de TPS de l'entrepreneur	Subtotal Sous-total				
Contractor's GST No. No. de TVQ de l'entrepreneur	Applicable taxes Taxes applicables				
Total					
Less holdbacks on expenditures only (Applicable taxes excluded) Moins les retenues sur les dépenses uniquement (Taxes applicables en sus)					
Total Amount of Claim (including applicable taxes) Montant total de la demande (incluant les taxes applicables)					
Percentage of the work completed Pourcentage des travaux achevés	%	Current Claim Demande courante	▶	Amount due Montant dû	

